



Collines du Perche
Communauté de communes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

18 mai 2022

ORDRE DU JOUR

20h15 - 22h15

Salle des fêtes de Cormenon



Sommaire

1) DECISIONS DU BUREAU ET DE LA PRESIDENTE	3
2) ECOLES.....	4
3) SERVICES PERISCOLAIRES	6
4) DEVELOPPEMENT TERRITORIAL.....	7
5) AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL.....	10
6) PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS.....	11
7) GOUVERNANCE	11
8) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....	12
9) QUESTIONS DIVERSES	13



Collines du Perche

Communauté de communes

L'an deux mille vingt deux, dix-huit mai, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de la commune de Cormenon, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN.
Date de la convocation : 11 mai 2022

Nombres de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 25

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1

Nombre de membres suppléés : 1

Nombre de suffrages exprimés : 26

Présents : M. Jean-Luc PELLETIER, M. Vincent TOMPA, Jean-Roger BOURDIN, M. François GAULLIER, Mme Christelle LETURQUE, M. Gilles BOULAY, M. Jérôme LEROY, M. Jacques GRANGER, Mme Karine GLOANEC MAURIN, M. Olivier ROULLEAU, Mme Stéphanie HELIERE, M. Henri LEMERRE, Mme Christelle RICHETTE, M. Carol GERNOT, M. Dany BOUHOURS, M. Jean-Claude Thuillier, M. Thierry LOUVEL, Mme Fanny MAZEAUD, , Mme Odile CAPITAINE, Mme Claude CARTON, Mme Michelle CORDIER, Mme Anne GAUTIER, Mme Martine ROUSSEAU, M. René PAVEE, Mme Catherine MAIRET, M. Thierry WERBREGUE.

Absents excusés : M. René PAVEE,

Absent : M. Thibaut BOURGET,

Pouvoirs : M. René PAVEE donne pouvoir à Mme Martine ROUSSEAU.

Secrétaire de séance : Anne GAUTIER

Madame la Présidente demande de rajouter les deux points suivants à l'ordre du jour :

- Annexion des nouveaux périmètres des abords aux monuments historiques au PLUi de la Communauté de communes des Collines du Perche
- Avenant de prolongation jusqu'au 31/12/2022 de la convention de partenariat économique entre la CCCP et la Conseil régional Centre-Val de Loire

1) DECISIONS DU BUREAU ET DE LA PRESIDENTE

a) Compte rendu des décisions du Bureau et de la Présidente

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
29/03/2022	Décisions Présidente	04 22	Location du logement locatif n°4 situé 5 place du Mail à Mondoubleau
26/04/2022		06 22	Location du cabinet 4 au 1 place du Mail à la Maison médicale
05/04/2022	Décisions Bureau	02-22	Demande de subvention auprès de la DLP pour un atelier proposé par l'association Les Mille Univers
13/05/2022		03-22	Attribution d'une subvention à la coopérative scolaire de Droué pour les enfants de Boursay participant à la classe découverte du 28/06 au 01/07/2022

- Recrutement du directeur général des services de la Communauté de communes des Collines du Perche. Il prendra ses fonctions le lundi 13 juin 2022.
- Recrutement d'une secrétaire mutualisée.
- Signature d'un avenant à la convention avec la CAF.
- 4 demandes de dérogations scolaires accordées : 2 élèves de Boursay qui iront à Droué, 1 élève de Choue qui ira à Cormenon, 1 élève de Cormenon qui ira à Mondoubleau.



2) ECOLES

a) Bilan de la demande de rétrocession de la compétence scolaire des communes de Choue et de Cormenon

Pour rappel, le conseil communautaire du 27 février 1995 a délibéré en faveur de la prise de compétence scolaire à l'échelle intercommunale.

En 2021, cette compétence dite optionnelle a fait l'objet, pour la première fois, d'une réflexion dans le cadre du Protocole local dit Convention de ruralité signé avec le Ministère de l'Education nationale. Un comité de pilotage composé d'élus, de parents et d'enseignants a ainsi été constitué afin de réfléchir à une réorganisation des établissements scolaires. A l'issue des 11 réunions du COPIL, celui-ci a présenté ses préconisations. Ces dernières ont été soumises au vote du conseil communautaire du 24 novembre 2021.

A l'issue de ce vote, la proposition du COPIL a été approuvée.

Le 10 janvier 2022, la Communauté de communes a reçu deux courriers envoyés respectivement par les communes de Cormenon et de Choue. Ces courriers avaient pour objet la demande de rétrocession de la compétence scolaire.

En vertu de l'article L5211-17-1 du CGCT et du caractère optionnel de la compétence scolaire, « les compétences exercées par un EPCI et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par décision institutive, peuvent à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres », ce qui est le cas concernant les compétences scolaires.

Il convient de rappeler que :

- la restitution de compétence concerne l'ensemble des communes du périmètre et non seulement les deux communes ayant sollicité cette rétrocession,
- cette restitution de compétences entraîne donc un détransfert des charges scolaires, une restitution des biens ainsi que des personnels afférents.

Cela induit que toutes les communes, même celles qui n'ont pas d'école sur leur territoire doivent s'entendre sur la répartition de ces charges.

Enfin, cette restitution doit être entérinée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres. Le transfert des compétences est acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du conseil communautaire et des 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse.

Lors du conseil communautaire du 19 janvier 2022, les élus communautaires ont pris acte de la demande de rétrocession de la compétence scolaire des communes de Choue et de Cormenon et ont approuvé le principe de consultation de chacune des communes. En conséquence, il a été convenu d'entrer dans un processus de consultation de tous les élus du territoire en commençant par les conseils municipaux.

Communes	Favorable	Défavorable	Voix pour	Abstentions	Voix contre
Baillou		x	7	2	1
Beauchêne		x	0	1	9
Boursay		x	0	4	5
Couëtron-au-Perche		x			A l'unanimité
Le Gault-du-Perche		x	0	4	6
Le Plessis-Dorin	x		4	5	2
Le Temple		x	1	0	9
Mondoubleau		x	2	2	11
Saint-Marc-du-Cor		x			A l'unanimité
Sargé-sur-Braye		x			A l'unanimité



b) Projet de construction d'un site scolaire neuf regroupant les écoles de Choue, Cormenon et Mondoubleau

- Considérant** l'évolution démographique et la baisse des effectifs des élèves, qui mettent en péril le maintien des 17 classes (+ ULIS) des écoles de la Communauté de communes des Collines du Perche.
- Considérant** le Protocole local dit « Convention de ruralité » signé le 30 novembre 2020 avec le Ministère de l'Éducation Nationale en cours, sécurisant les emplois pendant 3 ans en contrepartie d'une réorganisation du tissu scolaire, pour offrir aux élèves un service de qualité par lequel les élus de la Communauté de communes se sont engagés à :
- Faire évoluer l'organisation scolaire du territoire avec comme objectif une structuration nouvelle qui préservera la scolarisation des élèves de l'ensemble des communes concernées,
 - Mettre en œuvre des conditions d'accueil et d'enseignement favorables à la réussite des élèves et au bien-être de la communauté éducative (bâti scolaire, matériel pédagogique adapté, mise à disposition des nouvelles technologies...)
- Considérant** la délibération du conseil communautaire des Collines du Perche en date du 24 novembre 2021 validant le projet d'école proposé par le COPIL ;
- Considérant** la clôture de la consultation des communes sur la demande de rétrocession de la compétence scolaire par les communes de Choue et de Cormenon en réponse à l'approbation du projet du COPIL ;
- Considérant** les résultats de l'étude des bâtiments scolaires établie par la SCET, cabinet de la Banque des Territoires, estimant qu'une remise aux normes des bâtis scolaires s'élève à 6 721 200,00 € ;
- Considérant** la proposition de la municipalité de Mondoubleau d'inscrire le projet de construction d'un site scolaire neuf dans le programme « Petites villes de demain » ;

Madame la Présidente propose d'étudier la possibilité de construire un site scolaire neuf regroupant les sites scolaires des communes de Choue, Cormenon et Mondoubleau.

Ainsi, la Communauté de communes des Collines du Perche serait composée de 3 sites scolaires :

- Site scolaire de Couëtron-au-Perche ;
- Site scolaire de Choue, Cormenon et Mondoubleau ;
- Site scolaire de Sargé-sur-Braye.

Le site scolaire de Choue, Cormenon et Mondoubleau sera composé d'au moins 11 classes et de bâtiments d'accueil pour le périscolaire. La Communauté de communes des Collines du Perche fera appel à un bureau d'études pour effectuer une programmation des travaux à réaliser et obtenir une estimation précise des coûts des travaux à budgétiser pour le futur projet d'école.

Il est demandé aux membres du conseil communautaire d'autoriser Madame la Présidente à procéder aux différentes consultations qui permettront d'établir le coût de ce nouveau bâtiment avec plusieurs options, le coût des rénovations urgentes des pôles de Sargé-sur-Braye et de Couëtron-au-Perche et en préservant la diversité des sites excentrés afin de réduire les déplacements.

A 22 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions, le conseil :

APPROUVE le projet de construction d'un site scolaire neuf regroupant les écoles de Choue, Cormenon et Mondoubleau.

c) Frais de participation au SIVOS du Gault-du-Perche

- Considérant** l'approbation du budget principal de l'exercice 2022 par délibération du conseil communautaire le 23 mars 2022 ;
- Considérant** le courrier du SIVOS du Gault-du-Perche indiquant que la Communauté de communes des Collines du Perche participe aux frais du SIVOS pour un montant de 81 455,74 € pour l'exercice 2022 ;

Madame la Présidente propose d'approuver la décision modificative du budget principal telle que précitée.



DM 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6228-01 : Divers	3 455.74 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 455.74 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65548-213 : Autres contributions	0.00 €	3 455.74 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	3 455.74 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 455.74 €	3 455.74 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

A l'unanimité, le conseil :

APPROUVE la décision modificative du budget principal telle que précitée relative aux frais de participation de la CCCP au SIVOS du Gault-du-Perche pour l'exercice 2022.

3) SERVICES PERISCOLAIRES

a) Approbation du règlement des services périscolaires

Madame la Présidente présente les modifications apportées au règlement intérieur des services périscolaires pour l'année scolaire 2022-2023.

Les modifications apportées sont les suivantes :

- « Pour la garderie du matin, tout créneau réservé sera facturé en cas de non-fréquentation de l'enfant. »
- « En cas de présence d'un enfant sur un créneau non réservé du centre de loisirs, une majoration de 10 € par jour sera appliquée. »
- « Les inscriptions seront clôturées 15 jours avant le début des vacances. »

A l'unanimité, le conseil :

APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur des services périscolaires pour l'année scolaire 2022-2023.

b) Approbation des nouveaux horaires de la garderie de Couëtron-au-Perche

Considérant la demande de certains parents de la commune de Couëtron-au-Perche qui souhaitent déposer leur(s) enfant(s) à la garderie de Couëtron-au-Perche dès 7h au lieu de 7h30 jusqu'à présent ;

Considérant l'avis favorable de la commission éducation réunie le 9 mai 2022 à la salle communale de Beauchêne ;

Madame la Présidente propose d'ouvrir la garderie de Couëtron-au-Perche à partir de 7h et ce, dès le 1^{er} septembre 2022.

A l'unanimité, le conseil :

APPROUVE les nouveaux horaires de la garderie de Couëtron-au-Perche pour l'année scolaire 2022-2023.



c) Application des tarifs CCCP pour les agents de la CCCP résidant hors du territoire de la CCCP

Considérant la volonté exprimée par certains agents de la CCCP de faire bénéficier leurs enfants des services périscolaires de la CCCP ;

Considérant que certains agents de la CCCP résident hors du territoire de la CCCP ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission éducation réunie en date du 9 mai 2022 pour l'application des tarifs de la CCCP pour les agents de la CCCP résidant hors du territoire de la CCCP ;

Madame la Présidente propose d'appliquer les tarifs des services périscolaires réservés aux résidents de la Communauté de communes des Collines du Perche aux agents de la CCCP résidant hors du territoire de la CCCP.

La présidente précise que les agents de la CCCP résidant hors territoire ne sont pas prioritaires s'agissant des inscriptions de leurs enfants.

A l'unanimité, le conseil :

APPROUVE l'application des tarifs CCCP pour les agents de la CCCP résidant hors du territoire de la CCCP.

4) DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

a) Demande d'usage et balisage de l'ancienne voie de chemin de fer entre Mondoubleau et Sargé-sur-Braye par le Syndicat intercommunal des circuits équestres et pédestres du Perche (SICEPP)

Madame la Présidente expose que dans le cadre de la labellisation de la base VTT de la commune de Couëtron-au-Perche, une première tranche de circuits VTT de 250 kms a été balisée par le Syndicat intercommunal des circuits équestres et pédestres du Perche (SICEPP). Le SICEPP prévoit de baliser une seconde tranche de circuits dans le courant de l'année 2022.

A ce titre, une demande d'autorisation de balisage et de passage a été exprimée par le SICEPP à la Communauté de communes des Collines du Perche.

Considérant la demande d'autorisation de passage et de balisage de l'ancienne voie de chemin de fer exprimée par Jean-Marie Papot, président du SICEPP, à la Communauté de communes des Collines du Perche ;

Considérant que l'ancienne voie de chemin de fer située sur le tronçon Mondoubleau / Sargé-sur-Braye est une propriété de la Communauté de communes des Collines du Perche ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Aménagement de l'espace présidée par Jean-Claude Thuillier réunie le 29 mars 2022 ;

Considérant la nécessité d'autoriser le passage et le balisage d'un circuit par son propriétaire pour l'intégrer au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR)

Madame la Présidente propose d'autoriser :

- le passage du SICEPP sur le tronçon de l'ancienne voie de fer située entre Mondoubleau et Sargé-sur-Braye.
- le SICEPP à baliser le tronçon de l'ancienne voie de chemin de fer située entre Mondoubleau et Sargé-sur-Braye.

A l'unanimité, le conseil :

AUTORISE le balisage et le passage de l'ancienne voie de chemin de fer correspondant au tronçon Mondoubleau/ Sargé-sur-Braye.

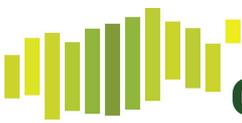
b) Création d'un office de tourisme intercommunal

CONSIDERANT la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, et notamment son article 68 ;

CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

CONSIDERANT le code du tourisme, et notamment ses articles L133-1, L134-1 et L134-2 ;

CONSIDERANT les statuts de la Communauté de communes des Collines du Perche



- CONSIDERANT** la réflexion engagée depuis 2020 quant aux modalités et conditions de création d'un Office de tourisme intercommunal sur le territoire des Collines du Perche par la communauté de communes ;
- CONSIDERANT** le travail de refonte des statuts de l'association « Pays du Perche en Loir-et-Cher » visant à lui permettre d'être institué en tant qu'Office de tourisme, mené conjointement entre la Communauté de communes des Collines du Perche et ladite association ;
- CONSIDERANT** les statuts en annexe ;

Madame la Présidente présente les principales caractéristiques de l'Office de tourisme intercommunal :

- 1) L'institution par la Communauté de communes d'un Office de tourisme intercommunal, pouvant assurer l'ensemble des missions d'Office de tourisme, à savoir notamment l'accueil et l'information des visiteurs, la coordination des acteurs, la promotion et l'animation touristique du territoire des Collines du Perche ainsi que la commercialisation de prestations touristiques ;
- 2) La forme associative de l'Office de tourisme qui offre une liberté d'organisation, de fonctionnement et de gouvernance, et qui favorise la représentation et l'implication des acteurs touristiques et des bénévoles ;

Madame la Présidente donne ensuite lecture des statuts de l'association « Pays du Perche en Loir-et-Cher » et en présente les principales dispositions :

- 3) Son objet et ses moyens (article 3)
- 4) Ses missions (article 4) qui sont celles d'un Office de tourisme tel que défini par le Code du tourisme ;
- 5) La composition de son Conseil d'administration, suivant trois collèges (article 10) :
 - a. le collège des représentants des collectivités territoriales,
 - b. le collège des personnes physiques ou morales,
 - c. le collège des professionnels,

Madame la Présidente donne à présent lecture du projet de convention d'objectifs et de moyens visant à formaliser les engagements mutuels entre la Communauté de communes des Collines du Perche et l'association « Pays du Perche en Loir-et-Cher », et notamment :

- 6) détaille les missions liées à l'Office de tourisme et confiées à l'association (article 2) ;
- 7) présente l'organisation retenue pour le bon fonctionnement de la structure (article 3) ;
- 8) expose les modalités de financement de l'Office de tourisme par la collectivité (article 4).

Madame la Présidente invite le Conseil communautaire à :

- 9) prendre note de la refonte complète des statuts de l'association « Pays du Perche en Loir-et-Cher » visant à lui permettre d'être institué en tant qu'Office de tourisme intercommunal ;
- 10) se prononcer sur le choix de s'appuyer, pour la mise en œuvre et l'organisation des missions touristiques, sur un Office de tourisme intercommunal constitué sous statut associatif et confié à l'association « Pays du Perche en Loir-et-Cher » ;
- 11) se prononcer sur l'approbation du projet de convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes des Collines du Perche et l'association « Pays du Perche en Loir-et-Cher » ;

- VU** l'exposé de Madame la Présidente ;
- VU** l'article L.5214-16-2° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles L.133-1 et suivants et R.133-1 et suivants du Code du tourisme ;
- VU** les statuts de la Communauté de communes des Collines du Perche ;
- VU** les statuts de l'association « Pays du Perche en Loir-et-Cher » tels qu'annexés à la présente délibération ;
- VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes des Collines du Perche et l'association « Pays du Perche en Loir-et-Cher » tel que présenté en annexe de la présente délibération ;

A l'unanimité, le conseil :

- PREND NOTE** de la refonte complète des statuts de l'association « Pays du Perche en Loir-et-Cher » visant à lui permettre d'être institué en tant qu'Office de tourisme intercommunal ;
- APPROUVE** le choix de s'appuyer, pour la mise en œuvre et l'organisation des missions touristiques, sur un Office de tourisme intercommunal constitué sous statut associatif et confié à l'association « Pays du Perche en Loir-et-Cher » ;
- ARROUVE** le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes des Collines du Perche et l'association « Pays du Perche en Loir-et-Cher » ;

Le maire de Choue adresse ses félicitations à Anthony Renou, directeur de la Commanderie d'Arville ainsi qu'à Joël Fusil, président de l'association Pays du Perche en Loir-et-Cher pour le travail effectué.



c) **Réhabilitation de la piscine de Mondoubleau**

Un COPIL Piscine a été réuni le 5 avril 2022 **Les résultats du cabinet d'études devraient être soumis à la Communauté de communes des Collines du Perche dans la première quinzaine du mois de juillet.**

Au prochain conseil communautaire du mois de juillet, la Communauté de communes présentera les résultats de l'étude de faisabilité de la piscine. Il s'agira de se prononcer sur la faisabilité de la réhabilitation de la piscine de Mondoubleau à la lumière des coûts d'investissement et des charges de fonctionnement estimés. Il est rappelé que la CCCP a indiqué que l'enveloppe budgétaire pour la réhabilitation de la piscine est d'1,5 millions d'euros au maximum.



5) AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

a) Prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi

Contexte :

Madame la Présidente rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 21 janvier 2021. Au vu de nombreuses demandes exprimées par certains administrés, la Présidente indique qu'il est nécessaire de lancer plusieurs procédures d'évolutions du document d'urbanisme afin de prendre en compte l'évolution des projets sur le territoire. Une procédure de révision allégée est notamment nécessaire pour un projet sur la commune de Boursay.

Motif de la révision allégée :

Un porteur de projet privé souhaite implanter 1800 mètres carrés de serres maraîchères sur la commune de Boursay.

Pour ce faire, il est nécessaire d'opérer un changement de zonage des parcelles que le porteur de projet a acquis ainsi que d'une parcelle qu'il souhaiterait acquérir à l'avenir. Ainsi, la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes des Collines du Perche a pour objet le passage d'une zone N dite « naturelle » à une zone A dite « agricole ».

Cette évolution de l'emprise permettra le développement du projet d'installation de serres maraîchères sur l'ensemble des parcelles concernées.

Parcelles concernées :

Parcelles acquises : **169, 177 et 176**

Parcelles que le porteur de projet souhaite acquérir : **une partie de la parcelle 139**

La concertation :

En application des articles L103-2 et L104-4 du code de l'urbanisme, la concertation préalable à la révision allégée du PLUi sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet de la Communauté de communes des Collines du Perche ;
- Mise à disposition d'un registre de recueil des observations de la population au siège de la Communauté de communes des Collines du Perche et à la mairie de Boursay,
- Création d'une rubrique sur le site internet de la Communauté de communes des Collines du Perche pour consultation du projet.

Cette concertation se déroulera à minima jusqu'à l'arrêt du projet par le Conseil communautaire.

Les Personnes Publiques Associées :

Le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées avant sa mise en enquête publique et son approbation par le Conseil communautaire.

Bilan de la concertation :

A l'issue de cette concertation, le bilan sera présenté au Conseil communautaire qui en délibèrera et arrêtera le projet de PLUi avant l'ouverture de l'enquête publique.

Affichage et publicité :



Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la délibération prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes des Collines du Perche et dans les mairies du territoire, durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département tel que « La Nouvelle République ». Elle sera également transmise au Préfet et notifiée aux Personnes Publiques Associées.

Les crédits budgétaires prévus étant insuffisant, il convient d'effectuer une décision modificative :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031-PLUi-824 : PLUi URBANISME- 135	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-01 : Constructions	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	17 000.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

A l'unanimité, le conseil :

AUTORISE la prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi ;

APPROUVE la décision modificative du budget principal relative à la prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi.

b) Prescription d'une procédure de modification du PLUi

A l'unanimité, le conseil :

APPROUVE la prescription d'une procédure de modification du PLUi.

6) PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes des Collines du Perche approuvé le 21 janvier 2021,

VU les délibérations 7921A, 7921B, 7921C, 7921D, 7921E, 7921F, 7921G, 7921H, 7921I, 7921J, 7921K du conseil communautaire en date du 24 novembre 2021 ;

VU la signature par la Préfète de Région de 11 arrêtés prescrivant la création de périmètres délimités des abords aux monuments historiques situés sur le territoire de la Communauté de communes des Collines du Perche ;

Madame la Présidente propose d'annexer les 11 périmètres délimités des abords au PLUi de la Communauté de communes des Collines du Perche.

A l'unanimité, le conseil :

APPROUVE l'annexion des 11 périmètres délimités des abords aux monuments historiques au PLUi de la Communauté de communes des Collines du Perche.

7) GOUVERNANCE

a) Installation des membres de la Commission intercommunale des impôts directs (CIID)

Suite aux élections municipales de Mondoubleau, il est nécessaire d'installer les commissaires représentant la commune de Mondoubleau au sein de la Commission intercommunale des impôts directs. M. Claude Boulay et Thibaut Bourget se portent candidats à la représentation de la commune de Mondoubleau à la CIID.



A l'unanimité, le conseil :

INSTALLE M. Thibaut BOURGET et M. Claude BOULAY à la commission intercommunale des impôts directs en tant que commissaires de la commune de Mondoubleau.

b) Installation des membres de commissions intercommunales

Suite aux élections municipales de Mondoubleau, les représentants de la commune ont été installés dans leurs fonctions communautaires en date du 14 février dernier.

A ce titre, le Bureau communautaire s'est élargi à 5 vice-présidents et 2 conseillers délégués.

L'Exécutif de la Communauté de communes est ainsi composé de :

- Karine GLOANEC MAURIN, Présidente, en charge de la commission Développement territorial et de la commission Qualité de vie,
- Jean-Roger BOURDIN, 1er vice-président en charge des finances, CLECT et CIID,
- Dany BOUHOURS, 2ème vice-président en charge de la voirie et des bâtiments,
- Jean-Claude THUILLIER, 3ème vice-président en charge de l'aménagement de l'espace et de la transition écologique,
- Vincent TOMPA, 4ème vice-président en charge des affaires scolaires et périscolaires,
- Odile CAPITAINE, 5ème vice-président en charge des services à la population (Petite-enfance, lecture publique, France Services, gens du voyage et maison médicale).
- Christelle RICHETTE, maire déléguée à la ruralité et au monde agricole,
- Thierry WERBREGUE, conseiller délégué au numérique.

Par conséquent, il est nécessaire de désigner les conseillers municipaux de la commune de Mondoubleau souhaitant intégrer les commissions dans lesquelles la commune de Mondoubleau n'est pas représentée.

Par ailleurs, il est également proposé de désigner les conseillers municipaux d'autres communes de la CCCP n'ayant aucun représentant dans les commissions intercommunales.

Mme la Présidente demande à l'Assemblée qui se porte candidat pour siéger dans els différentes commissions.

Les candidats par commission sont indiqués dans le tableau situé en annexe de cet ordre du jour.

Ce point a été reporté au prochain conseil communautaire.

8) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

a) Avenant à la convention de partenariat économique avec la Région Centre-Val de Loire

En vue de favoriser le développement économique et l'emploi, la Région et la Communauté de Communes souhaitent développer des relations partenariales autour de 3 grands domaines :

- L'animation et la promotion économique.
- L'aménagement des parcs d'activités et les aides à l'immobilier.
- Les aides aux entreprises.

L'engagement de la Région se traduit au travers de trois types d'aides :

- Aides aux entreprises par un cofinancement avec l'EPCI qui souhaitent exercer leur compétence « développement économique » en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises. Ce co-financement régional s'inscrit dans une logique de soutien à parité avec l'EPCI. Ainsi le dispositif régional pourra venir en complément de celui des EPCI auprès des très petites entreprises à partir d'un seuil d'aides fixé à 5 000 €.
- Aides à l'immobilier d'entreprises : participation de la Région au financement des parcs d'activités et des immeubles d'activités portés par les EPCI. Cette aide est plafonnée à 400 000 €.
- Animation territoriale : participation à la Société d'économie mixte patrimoniale régionale mise en place, notamment pour l'accompagnement de projets importants sur les territoires des EPCI, au travers des actions développées par l'agence régionale de développement économique « Dev'up ».

En contrepartie, la communauté de communes s'engage à :

- Développer sa stratégie économique au travers de trois grands axes (agriculture, économie, tourisme),
- Respecter le SRDEII dans le cadre des aides aux TPE.

En raison du vote du SRDEII en octobre 2022, il est proposé un second avenant de prolongation.

Le terme de l'avenant n°2 à la convention est fixée au 31 décembre 2022.

A l'unanimité, le conseil :

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de partenariat économique entre la Communauté de communes des Collines du Perche et le Conseil régional Centre-Val de Loire.



9) QUESTIONS DIVERSES

- Intramuros
- Chaufferie de Mondoubleau : Les améliorations portées à l'équipement et à sa gestion ont permis d'optimiser l'utilisation de la ressource bois.
- Conférence régionale du SCoT
- Ateliers flashes de Mondoubleau – Programme Petites villes de demain
- Calendrier communautaire

Prochaine séance du conseil communautaire le 20 juillet 2022 à 20h15 à la Commanderie d'Arville.

Annexe
Convention de mise à disposition partielle de services entre
La Communauté de communes des Collines du Perche
Et
La Commune de (**commune**) le Syndicat (**Syndicat**)

Entre

La communauté de communes des collines du Perche, représentée par Madame Karine GLOANEC MAURIN sa présidente, autorisée à la signature des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 20 juillet 2022, exécutoire, ci-après désignée « la CCCP », qui met à disposition un agent ou une partie de ses services, et demeure l'autorité hiérarchique du ou des agents mis à disposition, d'une part,

Et

La commune de (**Commune**), représentée par **Madame, Monsieur Prénom NOM**, son maire, autorisé à la signature des présentes par délibération du conseil municipal en date du **JJ mois 20AA**, exécutoire, ci-après désignée « la Commune », qui bénéficie de la mise à disposition d'une partie des services communautaires et exerce l'autorité fonctionnelle sur le ou les agents mis à disposition, d'autre part,

Ou

Le syndicat (**Syndicat**), représentée par **Madame, Monsieur Prénom NOM**, son président, autorisé à la signature des présentes par délibération du conseil syndical en date du **JJ mois 20AA**, exécutoire, ci-après désignée « le Syndicat », qui bénéficie de la mise à disposition d'une partie des services communautaires et exerce l'autorité fonctionnelle sur le ou les agents mis à disposition, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-4-1 qui dispose ; à son III que « *Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services* » ; à son IV que « *dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.* » ; à son alinéa IV que « *Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent. Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV* »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article D 5211-16 qui dispose notamment que « *Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. La détermination du coût est effectuée par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune ayant mis à disposition ledit service.* »

Vu l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021

Vu le courrier de Madame LEROY acceptant le principe de sa mise à disposition auprès des communes de la CCCP et des Syndicats en charge des rivières et des randonnées pédestres et équestres ;

Il est convenu ce qui suit :

Objet de la convention

En vue de ménager une bonne organisation des services et de garantir l'utilisation efficiente des ressources publiques, la CCCP et la Commune / le Syndicat décident de conclure une **convention de mise à disposition de service** pour la mise en œuvre de leurs compétences respectives.

La présente convention fixe les modalités juridiques, financières et organisationnelles des mises à disposition de services.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, un agent ou une partie des services communautaires peut être mis à disposition des communes membres / des syndicats liés aux compétences statutaires de la CCCP. Les mises à disposition :

- présentent un caractère **régulier et récurrents** et portent sur des durées longues pouvant être pluriannuelles et sont supérieures à 8 semaines,
- ou visent à répondre à un **besoin occasionnel ou ponctuel** soit de remplacement d'agent municipal absent, soit de renfort en cas de surcroît d'activité ou de besoin de compétences spécifiques dans des domaines d'intérêt commun. Leur durée est brève et prévue sur une durée inférieure à 8 semaines.

En cas d'incompatibilité entre des besoins occasionnels et des besoins réguliers, la priorité sera donnée aux mises à disposition occasionnelles ou ponctuelles. Dans tous les cas, des solutions alternatives ou compensatrices seront recherchées. Afin de garantir une bonne réactivité, des ajustements mineurs de la convention telles que des modifications temporaires des jours ou des plages horaires de mise à disposition, pourront faire l'objet d'adaptation temporaires. Ces **adaptations mineures temporaires** seront acceptées seulement par le maire / le président du syndicat et la présidente de la CCCP, formalisées simplement, sans qu'il soit besoin, à priori, d'adopter un avenant à la présente convention.

Penser à ce que les conseils (communautaire, syndicaux et municipaux) donnent formellement délégations au maire / président du syndicat / présidente de la CCCP pour signer la convention ou accepter ces adaptations mineures temporaires.

Périmètre des mises à disposition partielles de service « secrétariat de mairie »

Dans le cadre des mises à disposition en vue d'assurer des fonctions de secrétariat de mairie, les missions suivantes pourront être assurées :

- Accueil physique, téléphonique et télématique du public dans la limite des jours et horaires d'ouverture ;
- Secrétariat : rédaction de courriers, comptes-rendus, décisions et délibérations ;
- Préparation de conseil municipal / syndical ou de réunions de bureau, préparation de séances de travail ;
- Gestion budgétaire et comptable, émission de titres et mandats, gestion des pièces justificatives, aide à l'élaboration des budgets, comptes administratifs, propositions de décisions modificatives budgétaires et rédaction du rapport d'orientations budgétaires ;
- Gestion des personnels, des paies (salaires et charges, déclarations, ...) et des congés ou absences ;
- Gestion des commandes et des approvisionnements courants ;
- Tenue de l'état civil ;
- Suivi administratif des dossiers communaux ;
- Préparation des élections ;
- Plus généralement, **toute mission ressortant usuellement ou statutairement des fonctions de secrétaire de mairie**, notamment en matière d'urbanisme et de demandes d'autorisation liées au droit des sols ;

Modalités de remboursement

Afin de respecter le principe d'annualité budgétaire, il est effectué à minima **une facturation par an**. Les parties peuvent convenir d'un autre rythme de remboursement et le précisent dans l'annexe à la présente convention.

En l'absence d'émission d'un titre (notamment dans l'attente de pièces justificatives), la CCCP s'engage à communiquer à la commune / le syndicat, avant le 1^{er} décembre, un état des sommes dues (ou restant dues au titre de l'année) afin qu'il soit procédé, dans sa comptabilité et dans celle de la commune / du syndicat, au **rattachement des charges et des produits** de l'exercice.

Remboursement des mises à dispositions sur la base des coûts moyen unitaire horaire (CMUH)

Sauf exception motivée, documentée et acceptée par l'ensemble des parties, les remboursements s'effectuent sur la base des **coûts moyens unitaires horaires** (CMUH) définis conformément au code général des collectivités territoriales. La valeur de référence est celle d'une heure de secrétariat pour l'année multiplié par le nombre d'heures effectuées.

Le CMUH est arrêté chaque année au moment de l'adoption des comptes administratifs par le conseil communautaire et notifiées à la commune / au syndicat. En cours d'année et en cas de modification substantielle de la valeur de référence du CMUH, le conseil communautaire procède à l'adoption d'une valeur mise à jour et la notifie aux communes. La valeur du CMUH applicable sur l'exercice 2022 est déterminé dans la délibération prise pour l'adoption de la présente convention type (séance du 20 juillet 2022).

Le CMUH est calculé en se basant sur la rémunération de l'agent qui est recruté à compter du premier septembre 2022 notamment pour assurer le service de renfort dans les communes et les syndicats et comporte :

- Le **traitement brut indiciaire, les compléments de rémunération et le régime indemnitaire** ;
- La **participation à la prévoyance et le coût de l'assurance statutaire** ;
- Les **charges patronales** ;

La CCCP supporte les **charges d'administration** (suivi et établissement des états périodiques, suivi de carrière de l'agent, formations ordinaires, ...) du dispositif de mise à disposition sans les répercuter aux communes. Dans le cas où elles viendraient à représenter une valeur relative importante, les parties peuvent convenir de les intégrer en sus aux valeurs de remboursement par voie d'avenant à la présente convention.

Les **frais de déplacement professionnels** effectués par un agent mis à disposition avec son véhicule personnel lui sont remboursés par la CCCP sur la base de justificatifs. Ces frais figurent sur un état mensuel qui devra être validé par le maire / le président du syndicat. Les déplacements professionnels correspondent aux déplacements rendus nécessaires pour l'exercice des missions pendant le temps de mise à disposition et font l'objet d'un ordre de missions régulier signé de l'autorité fonctionnelle, transmis à la CCCP et remis à l'agent mis à disposition.

La CCCP supporte les **frais de déplacements** effectués par l'agent avec son véhicule personnel **pour rejoindre les différents lieux de travail** sans les répercuter aux communes. En contrepartie, les temps de déplacements (aller) comptent dans les horaires de travail. Au cas où ils viendraient à représenter une valeur relative importante (notamment dans le cas de mises à disposition nombreuses, fréquentes et de courte durée unitaires), les parties peuvent convenir de les intégrer en sus aux valeurs de remboursement.

En cas de missions en dehors du périmètre de la CCCP, il sera procédé au remboursement des **frais de séjours, de nuitées ou de restauration**. Le cas échéant ces missions font l'objet d'un ordre de mission régulièrement signé par l'autorité fonctionnelle et transmis à la CCCP, sont initialement pris en charge par la CCCP et refacturé à la commune / au syndicat.

Rémunération des agents

Les agents concernés par une mise à disposition partielle de service demeurent rémunérés par la CCCP qui est leur collectivité de rattachement. **Il n'est procédé à aucun complément de rémunération** par la commune / le syndicat bénéficiaire de la mise à disposition. La CCCP assure également le remboursement des frais dont elle a été avisée et dont elle demande remboursement à la commune / au syndicat.

Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par la CCCP et la Commune / le Syndicat Elle est conclue jusqu'au JJ mois 20XX / pour une durée estimée à XX semaines / YY mois.

Modalités d'option et de retrait dans le cas de mise à disposition récurrente et régulière

En cas de mise à disposition régulière et récurrente, la commune / le syndicat s'engage sur une quantité d'heure ou de jours par période (semaines / mois) sur la durée prévue et définie dans la convention. Cette quotité est fixée dans une annexe à la présente convention qui précise les jours et horaires de mise à disposition.

L'engagement de la commune / du syndicat **est mené à son terme et ne peut être interrompu sans compensation** que dans des conditions expressément prévues par la loi ou les règlements.

Si le recours à la mise à disposition régulière et récurrente venait toutefois à être interrompue à la demande de la commune / du syndicat, la CCCP pourrait demander une **indemnisation du préjudice subi du fait de l'interruption** et notamment de tout ou partie du coût salarial des agents titulaires ou stagiaires que la CCCP aurait recruté pour l'exercice de cette mission.

En cas de modification substantielle des modalités de mise à disposition et notamment de réduction importante de la quantité d'heure par période à la demande de la commune / du Syndicat, la CCCP pourrait demander une **indemnisation du préjudice subi du fait de la réduction** de la demande et notamment de tout ou partie du coût salarial des agents titulaires ou stagiaires que la CCCP aurait recruté pour l'exercice de cette mission.

En cas de modification non substantielle des conditions de mise à disposition récurrente et régulière, la CCCP et la commune / le syndicat s'accordent et ajustent la présente convention et son annexe par voie d'avenant. Dans l'attente de la tenue d'un conseil et pour garantir la continuité de service, des **adaptations temporaires** des termes de la convention pourront être acceptées seulement par le maire / le président du syndicat et la présidente de la CCCP.

Modalité d'option et de retrait dans le cas de mise à disposition occasionnelle

En cas de mise à disposition occasionnelle ou ponctuelle, la commune / le syndicat s'engage sur une quantité d'heure et sur une durée (nombre de semaines / mois) prévues et définies dans la convention. Cette quotité est précisée dans une annexe à la présente convention qui précise les jours et horaires de mise à disposition et sa durée.

L'engagement est mené à son terme.

En cas de besoin de **prorogation** de la mise à disposition, la CCCP et la commune / le syndicat s'accordent et ajustent la présente convention et son annexe. Ces **adaptations mineures** seront acceptées seulement par le maire / le président du syndicat et la présidente de la CCCP, formalisées simplement, sans qu'il soit besoin, a priori, d'adopter un avenant à la présente convention.

Travail en dehors des heures et jours ordinaires de travail

Le **temps de travail ordinaire** est le suivant :

- Du lundi au jeudi : de 8 heures à 17 heures 30 avec pause méridienne de 1 heure 30
- Le vendredi de 9 heures à midi

En dehors des jours et horaires de travail et de présence déterminés à l'annexe de la présente convention, les temps de travail sont comptés en **heures supplémentaires**. Ils peuvent faire l'objet de récupération sous réserve d'accord de l'autorité hiérarchique, de l'autorité fonctionnelle et de l'agent.

La participation aux conseils municipaux / syndicaux, aux réunions de bureau syndical, aux cérémonies (mariage, baptême civil, ...) et aux opérations électorales qui se tiendraient en dehors des jours et horaires de travail est incluse dans la fiche de poste des agents mais n'est pas incluse dans la quotité horaire.

La participation des agents à toutes autres manifestations qui auraient lieu en dehors des jours et horaires de travail n'est pas incluse dans la fiche de poste ni dans la quotité horaire. Dans ce dernier cas, une participation de l'agent ne pourra être **autorisée par la présidente de la CCCP** que sur sollicitation expresse du maire / président du syndicat qui expose la nécessité de la présence de l'agent et avec l'accord de ce dernier. Cette autorisation constitue un ajustement mineur de la convention.

La participation des agents mis à disposition aux séances de conseil municipal / syndical, mariages, opérations électorales, cérémonies qui se dérouleraient en dehors des jours et horaires de travail et de présence en mairie génère pour la CCCP des obligations : ouverture de droit à récupérations ou paiement de compléments de rémunération. Dès lors, elles donnent lieu à facturation d'heures complémentaires ou supplémentaires aux communes qui les sollicitent.

Néanmoins, elles ne donnent pas lieu à facturation lorsque, après accord de la commune concernée / du syndicat concerné, la CCCP a compensé cette participation par l'attribution d'heures de récupération à prendre sur les heures habituelles de présence dans la mairie de la commune concernée / au siège du syndicat concerné.

Toute participation de l'agent à l'un des éléments listés ci-dessus et qui généreraient des heures supplémentaires doit être sollicité au préalable par le maire / président du Syndicat. Le coût de la participation doit être évalué par la CCCP. Le coût doit être validé au préalable par le maire / président du syndicat.

Le maire ou le président du syndicat valide également un état récapitulatif mensuel des heures complémentaires et supplémentaires, des récupérations accordées, permettant à la CCCP de tenir un décompte des heures à récupérer ou rémunérer.

Même dans le cas où la **quotité de travail en dehors des jours et heures de travail** fait l'objet de récupération, **elle ne peut représenter plus de 10% du temp mensuel** de mise à disposition d'un agent à la commune / au syndicat.

Congés, absences et remplacements

Le régime sur les congés et l'accord de récupération du temps de travail de la CCCP s'appliquent aux agents des services mis à dispositions. Les demandes de congés et de récupérations sont acceptées conjointement par le maire / le président du Syndicat et la présidente de la CCCP. Les nécessités de service ne peuvent conduire à ce qu'un agent mis à disposition se trouve de fait en situation de ne pas pouvoir faire valoir ses droits à congés annuels et assimilés.

Les agents absents pour cause de **congés annuels et assimilés** ne sont **pas remplacés**.

Les **absences de courte durée** non liées à des congés annuels ou assimilés (inférieures à deux semaines) d'un agent mis à disposition **ne font pas l'objet de remplacement**. Dans la limite des moyens de la CCCP, le maire / président du Syndicat et la présidente de la CCCP décident de l'opportunité d'un appoint de secrétariat et des modalités et conditions pour l'assurer.

Les **absences de durée moyenne** non liés à des périodes de congés annuels ou assimilés (comprises entre deux et huit semaines) **font l'objet d'un remplacement partiel** permettant à minima une ouverture au public de la mairie au moins équivalente **au tiers** du nombre de jours hebdomadaire ordinaires d'ouverture et d'un appoint de secrétariat défini conjointement par le maire / le président du syndicat et la présidente de la CCCP, dans la limite des moyens de cette dernière.

La CCCP procède au **remplacement des agents absents pour une durée supérieure à 8 semaines** non liés à des périodes de congés annuels ou assimilés afin d'assurer une ouverture de la mairie au public au moins équivalente à la **moitié** du nombre ordinaire des jours hebdomadaire qui sont fixés dans l'annexe à la convention et afin d'assurer un service minimum auprès des syndicats représentant au moins la **moitié du service normal** fixé dans l'annexe de la convention. Les agents remplaçants sont fournis par la CCCP sur ses effectifs, sous réserve d'accord des agents concernés. A défaut ou en complément, elle procède au recrutement temporaire de moyens humains supplémentaire.

Formation, évolution de carrière, mesures disciplinaires

La CCCP organise le **plan de formation** des agents des services mis à disposition.

En qualité d'autorité hiérarchique elle prend toutes décisions en matière **d'évolution de carrière**.

En qualité d'autorité hiérarchique, elle prend **toutes mesures et décisions en matière disciplinaire**.

Matériel et fournitures

La commune / le syndicat prend en charge le matériel et les fournitures nécessaires à l'exercice des tâches confiées. Elle / Il s'assure de leur bon fonctionnement et garantit la **sécurité des locaux et installations** et des **conditions de travail** normales et sûres.

Juridiction compétente en cas de litige.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation de la présente convention ou son application, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Annexes à la convention de mise à disposition partielle de services

Commune de / Syndicat	Commune / syndicat	
Horaires ordinaires d'ouverture de la mairie	Lundi	de XX :YY heures à ZZ :TT heures
	Mardi	de XX :YY heures à ZZ :TT heures
	Mercredi	de XX :YY heures à ZZ :TT heures
	Jeudi	de XX :YY heures à ZZ :TT heures
	Vendredi	de XX :YY heures à ZZ :TT heures
	Autre	de XX :YY heures à ZZ :TT heures
Type de mise à disposition	Récurrenente et Régulière / Ponctuelle et temporaire	
Début de la mise à disposition	Date (JJ/MM/AA premier jour inclus)	
Fin de mise à disposition	Date (JJ/MM/AA dernier jour inclus)	
Durée de la mise à disposition	Nombre d'heure / semaine : Nombre de semaine : Nombre de mois : Nombre d'années :	
Jours et heures de mise à disposition récurrente / régulière	Lundi	de XX :YY heures à ZZ :TT heures
	Mardi	de XX :YY heures à ZZ :TT heures
	Mercredi	de XX :YY heures à ZZ :TT heures
	Jeudi	de XX :YY heures à ZZ :TT heures
	Vendredi	de XX :YY heures à ZZ :TT heures
	Autre	de XX :YY heures à ZZ :TT heures
Jours et heures de mise à disposition ponctuelle / temporaire	Date	de XX :YY heures à ZZ :TT heures
	Date	de XX :YY heures à ZZ :TT heures
	Date	de XX :YY heures à ZZ :TT heures
	...	

Pour information Article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales

I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de [l'article 111](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

III. - Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

IV. - Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV.

Pour information Article D5211-16 CGCT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article [L. 5211-4-1](#) s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

La convention définit la méthode retenue pour la détermination du coût unitaire de fonctionnement et comprend une prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unités de fonctionnement. Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. La détermination du coût est effectuée par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune ayant mis à disposition ledit service.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article [L. 1612-2](#). Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention. Le remboursement s'effectue selon une périodicité fixée par la convention. Cette périodicité ne peut être supérieure à un an.

Statuts

de

l'Etablissement Public Foncier Local
Interdépartemental
« Foncier Cœur de France »

« E.P.F.L.I.
Foncier Cœur de France »

Statuts proposés à l'approbation de l'assemblée générale du 17 décembre 2019
Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'EPFLI	3
Article 2 : Compétences de l'EPFLI	3
Article 3 : Périmètres de l'EPFLI	5
Article 4 : Programme Pluriannuel d'Intervention (P.P.I.)	5
Article 5 : Axes d'intervention de l'EPFLI	6
Article 6 : Composition de l'EPFLI	6
Article 7 : Adhésion à l'EPFLI	6
Article 8 : Retrait de l'EPFLI	7
Article 9 : Assemblée Générale	7
Article 10 : Conseil d'Administration	10
Article 11 : Bureau	13
Article 12 : Président de l'EPFLI	13
Article 13 : Directeur de l'EPFLI	13
Article 14 : Comité Consultatif de l'OFS	14
Article 15 : Ressources de l'EPFLI	15
Article 16 : Contrôle de légalité	15
Article 17 : Comptabilité de l'EPFLI	15
Article 18 : Durée de l'EPFLI	16
Article 19 : Dissolution de l'EPFLI et Liquidation des biens	16
Article 20 : Suspension – retrait de l'agrément d'OFS	16

ANNEXE 1 : Liste des collectivités adhérentes à l'EPFLI Foncier Cœur de France

Article 1 : Objet de l'EPFLI

L'Etablissement Public Foncier Local dénommé « EPFLI Foncier Cœur de France » est un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il résulte de l'extension de l'EPFL du Loiret, créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2008, conformément à l'article L.324-2 du Code de l'Urbanisme, aux départements de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher.

Le siège de « l'EPFLI Foncier Cœur de France » est fixé en l'Hôtel du Département du Loiret – 15 rue Eugène Vignat à Orléans.

Article 2 : Compétences de l'EPFLI

Les Etablissements Publics Fonciers Locaux ont été créés par la Loi n° 91-662 d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991, modifiée par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000.

L'EPFLI est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières (articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme) ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Les compétences de l'EPFLI sont exclusivement foncières : achat, portage, gestion et revente des terrains à la collectivité à l'origine de l'acquisition ou au tiers désigné par elle. L'EPFLI n'est pas un aménageur.

Ces acquisitions pourront ensuite être utilisées par les collectivités pour :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs ou du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Pour atteindre ses objectifs, l'EPFLI peut :

- réaliser toutes opérations entrant dans le cadre des activités foncières découlant de son objet, notamment les études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions,
- acquérir par voie de négociation ou par voie d'expropriation,
- exercer tous droits de préemption et de priorité, par délégation de ses membres, dans les cas et conditions prévus par la loi,
- gérer pour le compte des membres les droits de délaissement prévus par la réglementation et les mises en demeure d'acquiescer des opérations pour lesquelles l'EPFLI a été mandaté,

-réaliser toute acquisition foncière nécessaire à la protection des espaces naturels sensibles, au besoin par l'exercice, à la demande et au nom du Département, du droit de préemption dans les conditions prévues à l'article L.142-3 du Code de l'Urbanisme,

A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 143-1, il peut procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu par l'article L. 142-3 ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime..

-assurer, s'il y a lieu à la demande expresse du bénéficiaire :

- les études et les travaux de remise en état des biens acquis, sans toutefois procéder à leur aménagement,
- les travaux de conservation et l'entretien du patrimoine acquis,
- la gestion des biens dans le respect de leur usage et le temps durant lequel l'EPFLI en est propriétaire.

En outre, l'EPFLI, agréé Organisme de Foncier Solidaire (OFS), peut en vertu de l'article L. 329-1 du Code de l'urbanisme exercer les missions suivantes :

« Les organismes de foncier solidaire ont pour objet, pour tout ou partie de leur activité, d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les organismes de foncier solidaire sont agréés par le représentant de l'Etat dans la région. Peuvent être agréés à exercer l'activité d'organisme de foncier solidaire, à titre principal ou accessoire, les organismes sans but lucratif et les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du même code.

L'organisme de foncier solidaire reste propriétaire des terrains et consent au preneur, dans le cadre d'un bail de longue durée, s'il y a lieu avec obligation de construire ou de réhabiliter des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements, à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale, sous des conditions de plafond de ressources, de loyers et, le cas échéant, de prix de cession.

L'organisme de foncier solidaire peut bénéficier de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Les conditions d'applications de l'article L. 329-1 précité ont été précisées par décrets codifiés aux articles R.329-1 et suivants du Code de l'urbanisme applicables pour l'activité d'OFS de l'EPFLI. Les dispositions relatives aux baux réels solidaires (BRS) pouvant être délivrés par l'OFS sont quant à elles codifiées aux articles L. 255-1 et suivants ainsi que R. 255-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Périmètres de l'EPFLI

3.1 Périmètre de pertinence de l'EPFLI

Le périmètre de pertinence de l'EPFLI Foncier Cœur de France est le territoire régional.

3.2 Périmètre d'intervention de l'EPFLI

L'EPFLI a compétence pour intervenir sur le territoire des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres, et à titre exceptionnel à l'extérieur de ce périmètre pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

Si la Région Centre – Val de Loire ou des départements de la Région Centre - Val de Loire sont membres de l'EPFLI, le périmètre restera limité aux territoires correspondants aux Communes et EPCI membres. C'est également à ce périmètre qu'est limitée la perception de la TSE.

L'EPFLI peut cependant mener des études en dehors de son périmètre ou sur une échelle plus large, dans la mesure où cette exception au principe de spécialité territoriale est au service des actions foncières qu'il mène à l'intérieur de son territoire de compétence.

De plus, l'EPFLI de par ses missions a vocation à constituer un espace privilégié de dialogue entre les différents acteurs fonciers de son territoire. Il pourrait ainsi être un partenaire propice à la création d'un Observatoire foncier sur son territoire qui pourrait avoir pour mission, notamment, le suivi des évolutions des marchés fonciers (en volumes et valeurs des transactions), le recensement et le suivi de l'évolution des sols et de leurs affectations. Il pourrait contribuer à la définition d'une politique de mobilisation de l'offre foncière à l'échelle de son territoire.

Le périmètre d'intervention de l'EPFLI dans le cadre de ses activités d'OFS est celui de l'EPFLI à savoir le territoire des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres.

Article 4 : Programme Pluriannuel d'Intervention (P.P.I.)

L'établissement public foncier élabore un programme pluriannuel d'intervention qui :

- Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;
- Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement.

Le programme pluriannuel d'intervention tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat.

Ce programme est transmis au préfet de région.

Article 5 : Axes d'intervention de l'EPFLI

Les axes d'intervention retenus par l'EPFLI Foncier Cœur de France sont, notamment :

- 1) l'habitat
- 2) le développement économique, commercial et touristique
- 3) les équipements publics et infrastructures
- 4) le renouvellement urbain et la requalification des centre-bourgs
- 5) la réhabilitation des friches
- 6) la préservation des espaces naturels, des espaces agricoles et du patrimoine bâti

Ces axes intègrent l'activité d'OFS de l'EPFLI telle que visée à l'article 2.

Article 6 : Composition de l'EPFLI

Les membres potentiels de l'EPFLI sont :

- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,
- les Communes peuvent adhérer à titre individuel lorsqu'elles ne sont pas membres d'un tel EPCI,
- les autres collectivités locales (région, départements).

La Région Centre – Val de Loire et les départements de la région peuvent participer à la création de l'EPFLI et/ou y adhérer. Ils peuvent encourager les réflexions préalables et participer à la création de l'établissement.

La liste des membres de l'EPFLI Foncier Cœur de France est jointe en annexe des présents Statuts.

Article 7 : Adhésion à l'EPFLI

Le principe d'adhésion à l'EPFLI Foncier Cœur de France est basé sur le volontariat.

La délibération demandant à adhérer à l'EPFLI doit être adressée à l'EPFLI Foncier Cœur de France. Elle est soumise pour décision au Conseil d'Administration. La délibération du Conseil d'Administration est notifiée aux membres de l'EPFLI qui disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification pour faire connaître leur avis. Sans réponse expresse dans le délai imparti, cet avis est réputé donné favorable.

L'adhésion intervient sauf si :

plus d'un tiers (1/3) des EPCI et Communes représentant plus de la moitié (1/2) de la population couverte par l'EPFLI

ou si plus de la moitié (1/2) des EPCI et des communes représentant plus d'un tiers (1/3) de la population couverte par l'EPFLI

ont émis un avis défavorable. Pour cette appréciation, il ne sera pas tenu compte de la population représentée par la Région Centre – Val de Loire et les départements s'ils sont membres.

La Région Centre – Val de Loire et les départements peuvent demander à adhérer à l'EPFLI à tout moment.

Article 8 : Retrait de l'EPFLI

La qualité de membre de l'EPFLI se perd par le retrait volontaire.

La délibération du membre demandant son retrait doit être adressée au Président de l'EPFLI. Le Conseil d'Administration statue sur la demande et fixe les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

La délibération du Conseil d'Administration est notifiée aux membres de l'EPFLI qui disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification pour faire connaître leur avis. Sans réponse dans le délai imparti, cet avis est réputé donné favorable.

Le retrait intervient sauf si :

plus d'un tiers (1/3) des EPCI et communes représentant plus de la moitié (1/2) de la population couverte par l'EPFLI

ou si plus de la moitié (1/2) des EPCI et des communes représentant plus d'un tiers (1/3) de la population couverte par l'EPFLI

ont émis un avis défavorable. Pour cette appréciation, il ne sera pas tenu compte de la population représentée par la Région Centre – Val de Loire et les départements s'ils sont membres de l'EPFLI.

Le retrait de la Région Centre – Val de Loire et des départements est de plein droit.

Effets de la radiation :

Les représentants du membre démissionnaire ne siègent plus aux instances de l'EPFLI (Assemblée Spéciale, Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

Le produit perçu de la Taxe Spéciale d'Équipement reste acquis pour l'exercice en cours et sa perception est maintenue sur le territoire du membre démissionnaire durant une année supplémentaire.

La radiation n'est effective que lorsque le membre a apuré son compte. Le membre démissionnaire continue à contribuer à hauteur des engagements financiers pris pour son compte par l'EPFLI, jusqu'à extinction de sa dette. Les engagements pris par le membre démissionnaire, notamment les rachats de biens, devront être apurés dans les conditions prévues dans la délibération de radiation prise par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Assemblée Générale

Composition de l'Assemblée Générale

Chaque collège de membres est représenté au sein de l'Assemblée Générale.

Les nouvelles règles de désignation sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2018.

Représentation des communes.

Chaque commune détermine par délibération ses représentants à l'Assemblée Générale. Le nombre de délégués titulaires est fonction de la population couverte. Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires. Chaque délégué titulaire à un délégué suppléant attitré, désigné en même temps que le délégué titulaire.

Nombre d'habitants par commune	Nombre de représentants titulaires
entre 0 et 10 000 habitants	1
entre 10 001 et 20 000 habitants	2
entre 20 001 et 60 000 habitants	3
Au-delà de 60 000 habitants	4

Représentation des EPCI

Chaque EPCI détermine par délibération ses représentants à l'Assemblée Générale. Le nombre de délégués titulaires est fonction de la population de l'EPCI. Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires. Chaque délégué titulaire à un délégué suppléant attitré, désigné en même temps que le délégué titulaire.

Nombre d'habitants couvert par l'EPCI	Nombre de représentants titulaires
De 0 à 30 000 habitants	1
De 30 001 à 70 000 habitants	2
De 70 001 à 150 000 habitants	3
Plus de 150 001 habitants Puis 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 60 000 habitants supplémentaires	4

Représentation des Départements

Chaque département adhérent est représenté par 4 délégués titulaires et par 4 délégués suppléants.

Représentation de la Région.

La Région est représentée par 4 délégués titulaires et par 4 délégués suppléants.

Les mandats des délégués titulaires et suppléants au sein de l'Assemblée Générale de l'EPFLI suivent, quant à leur durée, le sort de l'organe délibérant de la collectivité qu'ils représentent. Ainsi, ils prennent fin de plein droit à l'expiration du mandat électoral (municipal, intercommunal, départemental ou régional) en vertu duquel ils ont été désignés. A cette condition, le mandat de délégué de l'EPFLI est renouvelable.

En cas de vacance à l'Assemblée Générale, pour quelque cause que ce soit, celle-ci est complétée par de nouveaux délégués. Ceux-ci sont désignés par la collectivité qu'ils représentent, selon le même formalisme que ceux qu'ils remplacent, et ce pour le temps restant à courir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat initial.

Les délégués titulaires ou suppléants à l'Assemblée Générale de l'EPFLI ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, n'occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPFLI ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Invités à voix consultative

Le Président de l'EPFLI peut inviter ponctuellement tout organisme dont, en raison de sa qualité de partenaire privilégié dans le domaine du foncier et de l'action publique, la participation ou l'audition lui paraît utile.

Les organismes ainsi conviés seront informés par l'envoi d'une invitation. Ils confirmeront leur présence en précisant le nom du représentant qui assistera à la séance.

Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Elle élit en son sein un Conseil d'Administration tel que défini à l'article suivant.

L'Assemblée Générale :

- délibère sur les modifications des présents Statuts, sur proposition du conseil d'administration.
- vote le produit de la TSE à percevoir, sur proposition du conseil d'administration.
- donne son avis sur les demandes d'adhésions et retraits des membres de l'EPFLI,
- donne son avis sur les orientations budgétaires et la programmation pluriannuelle prises par le conseil d'administration, y compris sur les activités d'OFS faisant l'objet d'un budget annexe,
- adopte annuellement les rapports d'activité et financier de l'EPFLI,
- approuve le rapport d'activité lié à son activité d'OFS établi chaque année dans les conditions fixées à l'article R329-11 du Code de l'urbanisme.,
- émet un avis sur le choix de l'organisme de foncier solidaire et les modalités de transmission des droits et obligations de l'EPFLI en tant qu'OFS dans le cadre d'une dissolution ou du retrait de l'agrément.

Le tout sous réserve des dispositions de l'article L324-3 du code de l'urbanisme.

Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit en séance publique au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'EPFLI, qui fixe l'ordre du jour. Il ouvre et préside les séances, dirige les débats.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque la moitié des **délégués au moins** sont présents à la séance ou représentés. Les délégués titulaires empêchés se font représenter par leurs suppléants.

En cas d'égalité des voix lors des procédures de vote, sauf vote à bulletins secrets, la voix du Président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'une procédure de vote à bulletin secret, l'arbitrage revient au Président.

Le Directeur et le Comptable public de l'EPFLI ont accès aux séances de l'Assemblée Générale sans voix délibérative, et sans voix consultative au moment des procédures de vote.

Article 10 : Conseil d'Administration

Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration comprend jusqu'à 31 membres, issus des collèges suivants :

- 3 administrateurs (et autant d'administrateurs suppléants) pour les communes.
- 23 administrateurs (et autant d'administrateurs suppléants) pour les EPCI.
- 4 administrateurs (et autant d'administrateurs suppléants) pour les départements.
- 1 administrateur (et autant d'administrateur suppléant) pour la Région Centre – Val de Loire.

Représentation des EPCI

- jusqu'à 12 administrateurs titulaires (et autant de suppléants) pour les EPCI représentant une population inférieure à 70 000 habitants, dans la limite maximale de 2 administrateurs (titulaire et suppléant) pour un même EPCI.
- jusqu'à 5 administrateurs titulaires (et autant de suppléants) pour les EPCI représentant une population comprise entre 70 001 et 150 000 habitants, dans la limite maximale de 2 administrateurs (titulaire et suppléant) pour un même EPCI.
- jusqu'à 6 administrateurs titulaires (et autant de suppléants) pour les EPCI représentant une population supérieure à 150 001 habitants, dans la limite maximale de 3 administrateurs titulaires et 3 suppléants pour un même EPCI.

Représentation des départements

Chaque Département membre est représenté au Conseil d'Administration par un délégué titulaire et un délégué suppléant, seul le Département du Loiret est représenté par 2 titulaires et 2 suppléants.

Représentation de la Région Centre – Val de Loire

La Région Centre – Val de Loire est représentée par 1 administrateur titulaire (et 1 administrateur suppléant).

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le suppléant remplace le titulaire. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur. En cas de vacance du titulaire et du suppléant, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est complété par de nouveaux administrateurs, il est procédé au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil dès la plus proche réunion de l'Assemblée Générale et ce pour le temps restant à courir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat initial.

Les mandats des administrateurs titulaires et suppléants au sein du Conseil d'Administration de l'EPFLI suivent, quant à leur durée, le sort de l'organe délibérant de la collectivité qu'ils représentent. Ainsi, leur mandat d'administrateur prend fin de plein droit à l'expiration du mandat électoral (municipal, intercommunal, départemental ou régional) en vertu duquel ils ont été désignés. A cette condition, le mandat d'administrateur de l'EPFLI Foncier Cœur de France est renouvelable.

Les administrateurs titulaires ou suppléants de l'EPFLI ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, n'occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPFLI ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Invités à voix consultative

Le Président de l'EPFLI peut inviter ponctuellement tous les organismes dont, en raison de leur qualité de partenaires privilégiés dans le domaine du foncier et de l'action publique, la participation ou l'audition lui paraît utile.

Les organismes ainsi conviés seront informés par l'envoi d'une invitation. Ils confirmeront leur présence en précisant le nom du représentant qui assistera à la séance.

Les nouvelles règles de désignation sont applicables depuis le 20 décembre 2017.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration gère par ses délibérations les affaires de l'EPFLI, il :

- détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve le PPI et les tranches annuelles,
- délibère sur les propositions d'acquisitions soumises par les membres, ainsi que sur les cessions,
- délibère sur les demandes d'adhésion et de retrait des membres, recueille l'avis des membres,
- vote l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat,
- délibère sur les règlements intérieurs,
- propose à l'Assemblée Générale les modifications de Statuts,
- élit en son sein le Président et un ou plusieurs Vice-Présidents,
- sur proposition du Président, nomme le Directeur et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.
- peut déléguer au Directeur certains de ses pouvoirs de décisions.

Dans le cadre de la gestion des baux réels solidaires induit par l'activité d'OFS de l'EPFLI, le conseil d'administration notamment :

- décide de la signature des baux réels solidaires dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation et autorise le directeur à les signer ;
- décide de l'attribution des actifs affectés à un bail réel solidaire ;
- décide des actes de gestion et d'investissement extraordinaires, tels garanties et emprunts, affectant le patrimoine affecté à l'activité d'OFS ;
- arrête chaque année le rapport d'activité tel que prévu par l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme et le transmet pour approbation à l'assemblée générale ;
- accepte les dons et autorise les acquisitions et cession de biens mobiliers et immobiliers ;
- arrête le montant des redevances applicables pour chaque opération dans le cadre des baux réels solidaires;
- arrête le budget de l'opération, le plan de financement des opérations en bail réel solidaire, le choix de l'opérateur dans le cas de l'application de l'article L.255-3 du Code de la construction et de l'habitation et les ventes des charges foncières le cas échéant ainsi que ces conditions ;
- délivre des agréments lors de la revente des droits réels sur les logements en bail réel solidaire après vérification des conditions de revente et des ressources du nouvel acquéreur ;
- nomme les membres du comité consultatif visé à l'article 14 et invite des personnes à participer à celui-ci selon les opérations ;
- décide de tous les aspects de montage des opérations immobilières en bail réel solidaire ou non ;
- en cas de suspension de l'agrément, autorise le directeur à transmettre sans délai au préfet de région tous les actes relatifs aux baux réels solidaires que l'EPFLI a consenti et détermine les modalités de transfert à un organisme bénéficiant de l'agrément OFS pendant cette période ;
- en cas de dissolution ou du retrait de l'agrément, soumet pour avis à l'assemblée générale, le choix de l'organisme de foncier solidaire et les modalités de transmission des droits et obligations de l'EPFLI en tant qu'OFS.

Lorsque tous les membres de l'établissement sont représentés au conseil d'administration, celui-ci exerce les attributions dévolues à l'assemblée générale.

Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président de l'EPFLI Foncier Cœur de France, qui fixe l'ordre du jour. Il ouvre et préside les séances, dirige les débats.

Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque la moitié des administrateurs au moins sont présents à la séance ou représentés. Les administrateurs titulaires empêchés se font représenter par leurs suppléants.

En cas d'égalité des voix lors des procédures de vote, la voix du Président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'une procédure de vote à bulletin secret, l'arbitrage revient au Président.

Le Directeur de l'EPFLI et le Comptable public ont accès aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative, et sans voix consultative au moment des procédures de vote.

Article 11 : Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des Vice-présidents titulaires de l'EPFLI. Il se réunit sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Pouvoirs du Bureau

Le Bureau n'a pas voix délibérative, il s'agit d'une instance de travail :

- réalise un pré-examen des demandes d'acquisitions foncières présentées par les membres,
- recense les demandes d'adhésions,
- prépare les séances du Conseil d'Administration,
- se prononce sur l'exercice par le Directeur du droit de préemption dont l'EPFLI pourrait être titulaire ou délégataire.

Article 12 : Président de l'EPFLI

Le Président de l'EPFLI est élu par le Conseil d'Administration, il :

- convoque et préside les séances des assemblées générale et du Conseil d'Administration et du Bureau,
- présente les orientations de l'établissement,
- présente le budget et le Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) et les tranches annuelles,
- convoque les instances de l'EPFLI,
- propose au Conseil d'Administration la nomination du Directeur, sur lequel il aura autorité hiérarchique.

Il est chargé pour les différentes instances (assemblée, conseil d'administration) de la convocation, la fixation de l'ordre du jour, du bon déroulement de ces assemblées.

Il peut donner délégation à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Article 13 : Directeur de l'EPFLI

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. Il :

- est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'EPFLI,
- dirige l'EPFLI dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration,
- prépare le Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) et les tranches annuelles d'Intervention,

- prépare et exécute les décisions des instances de l'EPFLI (Assemblée, Conseil d'Administration),
- recrute le personnel et a autorité sur lui,
- représente l'EPFLI, passe en son nom tous les actes et contrats et este en justice, y compris les BRS.
- est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il peut être chargé d'autres attributions par délégation du Conseil d'Administration. Il assiste de droit aux réunions des instances de l'EPFLI dont il prépare et exécute les décisions. Il peut déléguer sa signature.

La fonction de Directeur est incompatible avec celle de représentant de collectivités membres au sein des instances de l'EPFLI.

Article 14 : Comité consultatif de l'OFS

Dans le cadre de son activité d'OFS, l'EPFLI crée un comité consultatif auprès du conseil d'administration. Celui-ci est composé de personnalités disposant d'une expertise particulière dans le domaine des activités de l'OFS.

Les personnes publiques sur le territoire desquelles l'EPFLI intervient dans le cadre de son activité d'OFS peuvent être invitées par le conseil d'administration à participer à ce comité consultatif afin de faciliter la réalisation des opérations.

Le comité consultatif fait des propositions en lien avec les opérations menées pour l'activité d'OFS au conseil d'administration qui demeure l'autorité décisionnelle. Il peut également proposer la réalisation d'études et d'expertises.

L'appartenance au comité consultatif ne fait l'objet d'aucune rémunération.

Les personnes participant à ce comité consultatif ne doivent pas être concernées à titre personnel ou professionnel par les opérations en cours de sorte qu'il ne puisse exister aucun conflit d'intérêt.

Les modalités de réunion de ce comité consultatif sont précisées dans le règlement intérieur de l'EPFLI.

Article 15 : Ressources de l'EPFLI

L'Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses est établi, voté, réglé et exécuté conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre unique du Livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de l'EPFLI comprennent notamment :

- le produit de la Taxe Spéciale d'Equipement (T.S.E.) mentionnée à l'article 1607 bis du code général des impôts,
- la contribution éventuellement prévue par les communes à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

- les contributions qui lui sont accordées par l'Etat, les collectivités locales dont la région et les départements, et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées,
- les emprunts,
- la rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers,
- les produits des dons et legs,
- les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités d'organisme de foncier solidaire dont les redevances et loyers perçus notamment en sa qualité de bailleur en BRS,
- les apports, en nature ou en numéraire , de toute personne publique ou privée, conformément à l'article R.329-2 du Code de l'urbanisme,
- les subventions pouvant être versées par les personnes publiques dans le respect des lois.

En application de l'article R. 329-3 du Code de l'urbanisme :

- les bénéfices réalisés par l'EPFLI dans le cadre de son activité d'OFS sont entièrement affectés au maintien ou au développement de l'activité de l'organisme ;
- les réserves financières obligatoires constituées au titre de l'activité liée au bail réel solidaire sont consacrées exclusivement à l'activité de gestion des baux réels solidaires signés par l'organisme ou au développement de cette activité. Les recettes générées par cette activité y sont entièrement affectées, y compris les produits de cessions.

Article 16 : Contrôle de légalité

Les actes et délibérations de l'EPFLI sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L. 2131-1 à L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Comptabilité de l'EPFLI

Le Comptable public de l'EPFLI est un comptable public de l'Etat, nommé par le Préfet après avis conforme du directeur départemental des finances publiques.

Les dispositions des articles L. 1617-2, L. 1617-3 et L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'EPFLI.

Les dispositions à la première partie du Livre II du code des juridictions financières s'appliquent à l'EPFLI ; en particulier ses actes budgétaires et l'exécution du budget sont soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes compétente.

Conformément au code de l'urbanisme, la comptabilité interne de l'EPFLI permet de distinguer le résultat relevant de l'activité d'OFS et celui des autres activités de l'EPFLI, au moyen d'un budget annexe OFS sans autonomie juridique et financière du budget principal de l'EPFLI.

Article 18 : Durée de l'EPFLI

L'Etablissement Public Foncier Local initialement nommé EPFL du Loiret a été créé pour une durée illimitée.

Article 19 : Dissolution de l'EPFLI et Liquidation des biens

L'EPFLI est dissous à la demande de :

deux tiers (2/3) au moins des membres représentant au moins la moitié (1/2) de la population couverte par l'EPFLI

ou la moitié (1/2) des membres représentant les deux tiers (2/3) de la population couverte par l'EPFLI.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu la majorité qualifiée, le Conseil d'Administration définit, après avis de l'Assemblée Générale, les dispositions relatives à la liquidation de l'établissement.

Le Conseil d'Administration transmet ses propositions au Préfet qui arrête les modalités de la dissolution et de liquidation de l'EPFLI et prononce la dissolution par arrêté. Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'EPFLI est liquidé.

Après revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'EPFLI aux collectivités bénéficiaires ou à tout acquéreur désigné par elles, et après remboursement des emprunts et autres dettes aux divers créanciers ainsi que le paiement des dettes dues par les débiteurs divers, les fonds propres de l'établissement seront remboursés aux collectivités et EPCI membres de l'établissement et non démissionnaires au moment de la dissolution de l'EPFLI.

Conformément au code de l'urbanisme, l'ensemble des droits et obligations de l'organisme foncier solidaire, notamment les baux réels solidaires signés par lui et les biens immobiliers objets de tels baux, ainsi que les réserves affectées mentionnées à l'article 15, sont dévolus à un autre organisme foncier solidaire dans les conditions fixées par les articles 9 et 10 des présents statuts.

Article 20 : Suspension – retrait de l'agrément d'OFS

En cas de suspension de l'agrément de l'EPFLI en tant qu'OFS, l'établissement transmet sans délai au Préfet de Région, copie de tous les actes relatifs aux baux réels solidaires qu'il a consentis. L'EPFLI ne peut conclure de nouveaux baux réels solidaires pendant la durée de la suspension. Pendant le temps de la suspension, l'EPFLI confiera la gestion des BRS qu'il a consentis à un tiers disposant de l'agrément OFS. Les conditions dans lesquelles le transfert des droits et obligations liées à la gestion des BRS sera opéré au profit d'un tiers feront l'objet d'une convention spécifique entre ce dernier et l'EPFLI validée par le conseil d'administration.

Accusé de réception en préfecture
045-509631024-20191219-4-1-DE
Date de télétransmission : 19/12/2019
Date de réception préfecture : 19/12/2019

En cas de retrait de l'agrément de l'EPFLI en tant qu'OFS, les actifs affectés aux baux réels solidaires devront être cédés à un ou plusieurs organisme (s) de foncier solidaire agréé(s), et ce, au plus tard un an après le retrait de l'agrément dans les conditions fixées par les articles 9 et 10 des présents statuts.

ANNEXE AUX STATUTS

ANNEXE 1 : Liste des collectivités adhérentes à l'EPFLI Foncier Cœur de France au 17 décembre 201

Liste des communes membres à titre individuel

45	Aschères-le-Marché	CC de la Forêt	1 167	1
45	Loury	CC de la Forêt	2 547	1
45	Montigny	CC de la Forêt	255	1
45	Neuville-aux-Bois	CC de la Forêt	4 663	1
45	Rebréchien	CC de la Forêt	1 355	1
45	Traînou	CC de la Forêt	3 373	1
45	Vennecy	CC de la Forêt	1 772	1
45	Boisseaux	CC de la Plaine du Nord Loiret	505	1
45	Outarville	CC de la Plaine du Nord Loiret	1 370	1
45	Saint-Gondon	CC Giennes	1 141	1
			18 148	10

Liste des EPCI membres

Dpt	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
28	Aunay-sous-Auneau	1 495	1
28	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	5 910	1
28	Bailleau-Armenonville	1 431	1
28	Béville-le-Comte	1 684	1
28	Bréchamps	340	1
28	La Chapelle-d'Aunainville	292	1
28	Châtenay	249	1
28	Chaudon	1 706	1
28	Coulombs	1 383	1
28	Croisilles	461	1
28	Droue-sur-Drouette	1 309	1
28	Écrosnes	890	1
28	Épernon	5 592	1
28	Faverolles	880	1
28	Gallardon	3 715	1
28	Gas	808	1
28	Le Gué-de-Longroi	954	1
28	Hanches	2 772	1
28	Léthuin	234	1
28	Levainville	403	1
28	Lormaye	672	1
28	Maisons	381	1
28	Mévoisins	643	1

28	Mondonville-Saint-Jean	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	90	1
28	Morainville	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	29	1
28	Néron	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	671	1
28	Nogent-le-Roi	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	4 193	1
28	Pierres	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	2 843	1
28	Les Pinthières	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	187	1
28	Saint-Laurent-la-Gâtine	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	455	1
28	Saint-Lucien	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	257	1
28	Saint-Martin-de-Nigelles	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	1 610	1
28	Saint-Piat	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	1 076	1
28	Senantes	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	598	1
28	Soulaire	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	457	1
28	Vierville	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	134	1
28	Villiers-le-Morhier	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	1 379	1
28	Yermenonville	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	596	1
28	Ymeray	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	648	1
			49 427	39

Dpt	CC du Grand Châteaudun	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
28	La Bazoches-Gouet	1 245	1
28	Brou	3 419	1
28	La Chapelle-du-Noyer	1 230	1
28	Chapelle-Guillaume	190	1
28	Châteaudun	13 409	1
28	Cloyes-les-Trois-Rivières	5 838	1
28	Commune nouvelle d'Arrou	3 875	1
28	Conie-Molitard	415	1
28	Dampierre-sous-Brou	474	1
28	Donnemain-Saint-Mamès	720	1
28	Gohory	330	1
28	Jallans	848	1
28	Lanneray	583	1
28	Logron	602	1
28	Marboué	1 163	1
28	Moléans	482	1
28	Moulhard	145	1
28	Saint-Christophe	157	1
28	Saint-Denis-les-Ponts	1 738	1
28	Thiville	348	1
28	Unverre	1 227	1
28	Villampuy	321	1
28	Villemaury	1 446	1
28	Yèvres	1 693	1
		41 898	24

Dpt	Orléans Métropole	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
45	Boigny-sur-Bionne	2 226	1
45	Bou	969	1
45	Chanteau	1 469	1
45	La Chapelle-Saint-Mesmin	10 422	1
45	Chécy	8 885	1
45	Combleux	526	1
45	Fleury-les-Aubrais	21 257	1
45	Ingré	9 142	1
45	Mardié	2 824	1
45	Marigny-les-Usages	1 526	1
45	Olivet	22 075	1
45	Orléans	118 102	1
45	Ormes	4 175	1
45	Saint-Cyr-en-Val	3 397	1
45	Saint-Denis-en-Val	7 686	1
45	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	3 127	1
45	Saint-Jean-de-Braye	20 965	1
45	Saint-Jean-de-la-Ruelle	16 617	1
45	Saint-Jean-le-Blanc	8 873	1
45	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	5 818	1
45	Saran	16 627	1
45	Semoy	3 234	1
		289 942	22

Dpt	CA Montargoise et Rives du Loing (AME)	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
45	Amilly	13 411	1
45	Cepoy	2 443	1
45	Châlette-sur-Loing	13 106	1
45	Chevillon-sur-Huillard	1 443	1
45	Conflans-sur-Loing	402	1
45	Corquilleroy	2 896	1
45	Lombreuil	319	1
45	Montargis	15 112	1
45	Mormant-sur-Vernisson	118	1
45	Pannes	3 773	1
45	Paucourt	930	1
45	Saint-Maurice-sur-Fessard	1 240	1
45	Solterre	496	1
45	Villemandeur	7 199	1
45	Vimory	1 224	1
		64 112	15

Dpt	CC des Portes de Sologne	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
45	Ardon	1 191	1
45	La Ferté-Saint-Aubin	7 527	1
45	Jouy-le-Potier	1 385	1
45	Ligny-le-Ribault	1 273	1
45	Marcilly-en-Villette	2 137	1
45	Ménéstreau-en-Villette	1 505	1
45	Sennely	720	1
		15 738	7

Dpt	CC de la Beauce Loirétaine	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
45	Artenay	1 887	1
45	Boulay-les-Barres	967	1
45	Bricy	572	1
45	Bucy-le-Roi	172	1
45	Bucy-Saint-Liphard	197	1
45	Cercottes	1 463	1
45	La Chapelle-Onzerain	125	1
45	Chevilly	2 724	1
45	Coinces	577	1
45	Gémigny	214	1
45	Gidy	2 017	1
45	Huêtre	285	1
45	Lion-en-Beauce	142	1
45	Patay	2 201	1
45	Rouvray-Sainte-Croix	144	1
45	Ruan	205	1
45	Saint-Péravy-la-Colombe	767	1
45	Saint-Sigismond	271	1
45	Sougy	853	1
45	Tournois	421	1
45	Trinay	232	1
45	Villamblain	294	1
45	Villeneuve-sur-Conie	218	1
		16 948	23

Dpt	CC du Pithiverais	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
45	Ascoux	1 164	1
45	Audeville	188	1
45	Autruy-sur-Juine	699	1
45	Bondaroy	437	1
45	Bouilly-en-Gâtinais	338	1
45	Bouzonville-aux-Bois	449	1
45	Boynes	1 404	1
45	Césarville-Dossainville	266	1
45	Chilleurs-aux-Bois	2 032	1
45	Courcy-aux-Loges	438	1
45	Dadonville	2 498	1
45	Engenville	584	1
45	Escrennes	753	1
45	Estouy	533	1
45	Givraines	424	1
45	Guigneville	549	1
45	Intville-la-Guépard	129	1
45	Laas	238	1
45	Mareau-aux-Bois	596	1
45	Marsainvilliers	306	1
45	Morville-en-Beauce	177	1
45	Pannecières	129	1
45	Pithiviers	9 211	1
45	Pithiviers-le-Vieil	1 871	1
45	Ramoulu	262	1
45	Rouvres-Saint-Jean	282	1
45	Santeau	418	1
45	Sermaises	1 666	1
45	Thignonville	398	1
45	Vrigny	866	1
45	Yèvre-la-Ville	723	1
		30 028	31

Dpt	CC du Pithiverais Gâtinais	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
45	Augerville-la-Rivière	236	1
45	Aulnay-la-Rivière	523	1
45	Auxy	998	1
45	Barville-en-Gâtinais	333	1
45	Batilly-en-Gâtinais	457	1
45	Beaune-la-Rolande	2 135	1
45	Boësses	410	1
45	Boiscommun	1 161	1
45	Bordeaux-en-Gâtinais	117	1
45	Briarres-sur-Essonnes	553	1
45	Bromeilles	336	1
45	Chambon-la-Forêt	955	1
45	Courcelles	305	1
45	Desmonts	172	1
45	Dimancheville	119	1
45	Échilleuses	402	1
45	Égry	373	1
45	Gaubertin	271	1
45	Grangermont	197	1
45	Juranville	452	1
45	Lorcy	566	1
45	Le Malesherbois	8 299	1
45	Montbarrois	316	1
45	Montliard	232	1
45	Nancray-sur-Rimarde	622	1
45	La Neuville-sur-Essonnes	408	1
45	Nibelle	1 184	1
45	Ondreville-sur-Essonnes	417	1
45	Orville	123	1
45	Puiseaux	3 463	1
45	Saint-Loup-des-Vignes	405	1
45	Saint-Michel	125	1
		26 665	32

Dpt	CC de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
45	Bazoches-sur-le-Betz	975	1
45	Chantecoq	507	1
45	La Chapelle-Saint-Sépulcre	254	1
45	Château-Renard	2 318	1
45	Chuelles	1 220	1
45	Courtemaux	282	1
45	Courtenay	4 154	1
45	Douchy-Montcorbon	1 472	1
45	Ervauville	559	1
45	Foucherolles	293	1
45	Gy-les-Nonains	654	1
45	Louzouer	287	1
45	Melleroy	507	1
45	Mérinville	194	1
45	Pers-en-Gâtinais	254	1
45	Saint-Firmin-des-Bois	476	1
45	Saint-Germain-des-Prés	1 957	1
45	Saint-Hilaire-les-Andréisis	938	1
45	Saint-Loup-de-Gonois	87	1
45	La Selle-en-Hermoy	842	1
45	La Selle-sur-le-Bied	1 054	1
45	Thorailles	182	1
45	Triguères	1 347	1
89	Saint-Loup-d'Ordon	262	1
		21 075	24

Dpt	CC Canaux et Forêts en Gâtinais	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
45	Aillant-sur-Milleron	415	1
45	Auvilliers-en-Gâtinais	384	1
45	Beauchamps-sur-Huillard	420	1
45	Bellegarde	1 814	1
45	Chailly-en-Gâtinais	706	1
45	La Chapelle-sur-Aveyron	656	1
45	Chapelon	265	1
45	Le Charme	148	1
45	Châtenoy	491	1
45	Châtillon-Coligny	1 955	1
45	Cortrat	81	1
45	Coudroy	335	1
45	La Cour-Marigny	359	1
45	Dammarie-sur-Loing	507	1
45	Fréville-du-Gâtinais	186	1
45	Ladon	1 432	1
45	Lorris	2 982	1
45	Mézières-en-Gâtinais	276	1
45	Montbouy	760	1
45	Montcresson	1 311	1
45	Montereau	623	1
45	Moulon	208	1
45	Nesploy	381	1
45	Nogent-sur-Vernisson	2 578	1
45	Noyers	773	1
45	Oussoy-en-Gâtinais	428	1
45	Ouzouer-des-Champs	263	1
45	Ouzouer-sous-Bellegarde	321	1
45	Presnoy	254	1
45	Pressigny-les-Pins	506	1
45	Quiers-sur-Bézonde	1 182	1
45	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	178	1
45	Saint-Maurice-sur-Aveyron	908	1
45	Sainte-Geneviève-des-Bois	1 117	1
45	Thimory	758	1
45	Varennes-Changy	1 522	1
45	Vieilles-Maisons-sur-Joudry	650	1
45	Villemoutiers	490	1
		28 623	38

Dpt	CC Berry Loire Puisaye	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
45	Adon	247	1
45	Autry-le-Châtel	1 010	1
45	Batilly-en-Puisaye	124	1
45	Beaulieu-sur-Loire	1 859	1
45	Bonny-sur-Loire	2 061	1
45	Breteau	110	1
45	Briare	5 511	1
45	La Bussière	841	1
45	Cernoy-en-Berry	467	1
45	Champoulet	48	1
45	Châtillon-sur-Loire	3 242	1
45	Dammarie-en-Puisaye	172	1
45	Escrignelles	52	1
45	Faverelles	154	1
45	Feins-en-Gâtinais	38	1
45	Ousson-sur-Loire	763	1
45	Ouzouer-sur-Trézée	1 176	1
45	Pierrefitte-ès-Bois	310	1
45	Saint-Firmin-sur-Loire	539	1
45	Thou	236	1
		18 960	20

Dpt	CC du Val de Sully	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
45	Bonnée	733	1
45	Les Bordes	1 873	1
45	Bray-Saint-Aignan	1 797	1
45	Cerdon	975	1
45	Dampierre-en-Burly	1 523	1
45	Germigny-des-Prés	756	1
45	Guilly	654	1
45	Isdes	569	1
45	Lion-en-Sullias	413	1
45	Neuvy-en-Sullias	1 372	1
45	Ouzouer-sur-Loire	2 826	1
45	Saint-Aignan-le-Jaillard	615	1
45	Saint-Benoît-sur-Loire	2 090	1
45	Saint-Florent	463	1
45	Saint-Père-sur-Loire	1 061	1
45	Sully-sur-Loire	5 511	1
45	Vannes-sur-Cosson	604	1
45	Viglain	882	1
45	Villemurlin	593	1
		25 310	19

Dpt	CC des Terres du Val de Loire	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
41	Beauce la Romaine	3 544	1
41	Binas	724	1
41	Saint-Laurent-des-Bois	301	1
41	Villermain	408	1
45	Baccon	731	1
45	Le Bardon	1 077	1
45	Baule	2 128	1
45	Beaugency	7 581	1
45	Chaingy	3 778	1
45	Charsonville	634	1
45	Cléry-Saint-André	3 585	1
45	Coulmiers	556	1
45	Cravant	984	1

45	Dry	CC des Terres du Val de Loire	1 427	1
45	Épieds-en-Beauce	CC des Terres du Val de Loire	1 485	1
45	Huisseau-sur-Mauves	CC des Terres du Val de Loire	1 694	1
45	Lailly-en-Val	CC des Terres du Val de Loire	3 129	1
45	Mareau-aux-Prés	CC des Terres du Val de Loire	1 317	1
45	Messas	CC des Terres du Val de Loire	910	1
45	Meung-sur-Loire	CC des Terres du Val de Loire	6 450	1
45	Mézières-lez-Cléry	CC des Terres du Val de Loire	854	1
45	Rozières-en-Beauce	CC des Terres du Val de Loire	205	1
45	Saint-Ay	CC des Terres du Val de Loire	3 471	1
45	Tavers	CC des Terres du Val de Loire	1 376	1
45	Villorceau	CC des Terres du Val de Loire	1 162	1
			49 511	25

Dpt	CC Cœur de Beauce	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
28	Allaines-Mervilliers	325	1
28	Ardelu	76	1
28	Baigneaux	243	1
28	Barmainville	126	1
28	Baudreville	270	1
28	Bazoches-en-Dunois	263	1
28	Bazoches-les-Hautes	323	1
28	Beauvilliers	340	1
28	Cormainville	250	1
28	Courbehaye	136	1
28	Dambron	98	1
28	Eole-en-Beauce	1 077	1
28	Fontenay-sur-Conie	135	1
28	Fresnay-l'Évêque	757	1
28	Garancières-en-Beauce	221	1
28	Gommerville	684	1
28	Gouillons	340	1
28	Guilleville	186	1
28	Guillonville	455	1
28	Intréville	148	1
28	Janville	1 870	1
28	Levesville-la-Chenard	222	1
28	Loigny-la-Bataille	216	1
28	Louville-la-Chenard	257	1
28	Lumeau	169	1
28	Mérouville	225	1
28	Moutiers	267	1

28	Neuvy-en-Beauce	CC Coeur de Beauce	228	1
28	Nottonville	CC Coeur de Beauce	312	1
28	Oinville-Saint-Liphard	CC Coeur de Beauce	287	1
28	Orgères-en-Beauce	CC Coeur de Beauce	1 109	1
28	Ouarville	CC Coeur de Beauce	534	1
28	Oysonville	CC Coeur de Beauce	523	1
28	Péronville	CC Coeur de Beauce	270	1
28	Poinville	CC Coeur de Beauce	146	1
28	Poupry	CC Coeur de Beauce	109	1
28	Prasville	CC Coeur de Beauce	441	1
28	Le Puiset	CC Coeur de Beauce	428	1
28	Réclainville	CC Coeur de Beauce	191	1
28	Rouvray-Saint-Denis	CC Coeur de Beauce	445	1
28	Sainville	CC Coeur de Beauce	1 025	1
28	Santilly	CC Coeur de Beauce	348	1
28	Terminiers	CC Coeur de Beauce	930	1
28	Tillay-le-Péneux	CC Coeur de Beauce	332	1
28	Toury	CC Coeur de Beauce	2 652	1
28	Trancrainville	CC Coeur de Beauce	167	1
28	Varize	CC Coeur de Beauce	205	1
28	Les Villages Vovéens	CC Coeur de Beauce	4 082	1
28	Villars	CC Coeur de Beauce	173	1
28	Villeau	CC Coeur de Beauce	189	1
28	Ymonville	CC Coeur de Beauce	503	1
			25 308	51

Dpt	CC des Loges	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
45	Bouzy-la-Forêt	1 249	1
45	Châteauneuf-sur-Loire	8 189	1
45	Combreux	282	1
45	Darvoy	1 910	1
45	Donnery	2 817	1
45	Fay-aux-Loges	3 823	1
45	Férolles	1 242	1
45	Ingrannes	538	1
45	Jargeau	4 656	1
45	Ouvrouer-les-Champs	584	1
45	Saint-Denis-de-l'Hôtel	3 102	1
45	Saint-Martin-d'Abbat	1 788	1
45	Sandillon	4 014	1
45	Seichebrières	204	1
45	Sigloy	679	1
45	Sully-la-Chapelle	425	1
45	Sury-aux-Bois	813	1

45	Tigy	CC des Loges	2 370	1
45	Vienne-en-Val	CC des Loges	1 968	1
45	Vitry-aux-Loges	CC des Loges	2 160	1
			42 813	20

Dpt	CC des Quatre Vallées	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
45	Le Bignon-Mirabeau	332	1
45	Chevannes	330	1
45	Chevry-sous-le-Bignon	233	1
45	Corbeilles	1 574	1
45	Courtempierre	239	1
45	Dordives	3 381	1
45	Ferrières-en-Gâtinais	3 757	1
45	Fontenay-sur-Loing	1 757	1
45	Girolles	658	1
45	Gondreville	352	1
45	Griselles	818	1
45	Mignères	320	1
45	Mignerette	414	1
45	Nargis	1 536	1
45	Préfontaines	473	1
45	Rozoy-le-Vieil	427	1
45	Sceaux-du-Gâtinais	655	1
45	Treilles-en-Gâtinais	289	1
45	Villevoques	218	1
		17 763	19

Dpt	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
36	La Berthenoux	418	1
36	Briantes	619	1
36	Champillet	163	1
36	Chassignolles	590	1
36	La Châtre	4 303	1
36	Feusines	213	1
36	Lacs	680	1
36	Lignerolles	103	1
36	Lourouer-Saint-Laurent	279	1
36	Le Magny	1 102	1
36	Montgivray	1 654	1
36	Montlevicq	116	1

36	La Motte-Feuilly	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	54	1
36	Néret	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	202	1
36	Nohant-Vic	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	471	1
36	Pérassay	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	363	1
36	Poulligny-Notre-Dame	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	719	1
36	Poulligny-Saint-Martin	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	228	1
36	Saint-Août	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	860	1
36	Saint-Chartier	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	525	1
36	Saint-Christophe-en-Boucherie	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	259	1
36	Sainte-Sévère-sur-Indre	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	795	1
36	Sarzay	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	323	1
36	Sazeray	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	315	1
36	Thevet-Saint-Julien	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	401	1
36	Urciers	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	249	1
36	Verneuil-sur-Igneraie	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	322	1
36	Vicq-Exemptet	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	324	1
36	Vigoulant	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	107	1
36	Vijon	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	313	1
			17 070	30

Dpt	CC du Pays Fort Sancerrois Val de Loire	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
18	Assigny	164	1
18	Bannay	944	1
18	Barlieu	377	1
18	Belleville-sur-Loire	1 084	1
18	Boulleret	1 455	1
18	Bué	317	1
18	Concressault	207	1
18	Couargues	213	1
18	Crézancy-en-Sancerre	491	1
18	Dampierre-en-Crot	208	1
18	Feux	347	1
18	Gardefort	151	1
18	Jalognes	304	1
18	Jars	515	1
18	Léré	1 137	1
18	Menetou-Râtel	505	1
18	Ménétréol-sous-Sancerre	327	1
18	Le Noyer	223	1
18	Saint-Bouize	327	1
18	Saint-Satur	1 492	1
18	Sainte-Gemme-en-Sancerrois	453	1
18	Sancerre	1 441	1

18	Santranges	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	421	1
18	Savigny-en-Sancerre	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	1 015	1
18	Sens-Beaujeu	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	405	1
18	Subligny	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	350	1
18	Sury-en-Vaux	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	725	1
18	Sury-ès-Bois	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	265	1
18	Sury-près-Léré	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	711	1
18	Thauvenay	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	343	1
18	Thou	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	78	1
18	Vailly-sur-Sauldre	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	685	1
18	Veaugues	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	675	1
18	Verdigny	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	313	1
18	Villegenon	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	226	1
18	Vinon	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	309	1
			19 203	36

Dpt	Chartres Métropole	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
28	Allonnes	318	1
28	Boisville-la-Saint-Père	718	1
28	Boncé	249	1
28	Bouglainval	790	1
28	Champseru	328	1
28	Chartainvilliers	740	1
28	Denonville	771	1
28	Houx	790	1
28	Maintenon	4 352	1
28	Moinville-la-Jeulin	175	1
28	Oinville-sous-Auneau	352	1
28	Roinville	551	1
28	Saint-Léger-des-Aubées	280	1
28	Santeuil	322	1
28	Theuville	731	1
28	Umpeau	403	1
		11 870	16
	Total EPCI	812 264	491
	Total avec communes membres	830 412	501



**CONVENTION RELATIVE A LA DESTRUCTION DES NIDS
DE FRELONS ASIATIQUES (VESPA VELUTINA NIGRITHORAX)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES COLLINES DU PERCHE**

Année 2022

Entre les soussignés :

La Communauté de communes des Collines du Perche, représentée par sa présidente Karine GLOANEC MAURIN, dûment habilitée par la délibération du 23 juillet 2020 ci-après dénommée « **la CCCP** », dont le siège est situé au 36 rue Gheerbrant à MONDOUBLEAU (41170)
D'une part,

ET :

.....demeurant
ci-après dénommé « **le prestataire** »
d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Le prestataire assure, pour le compte de la CCCP, les prestations affectées à la destruction des nids de frelons asiatiques dès lors qu'ils sont placés sur un domaine privé avec habitation, situés sur l'une des 12 communes du territoire de la CCCP.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION

La prestation se fait sur demande du particulier concerné par la présence d'un nid de frelons asiatiques sur sa propriété, tel que décrit dans l'article 1^{er} de la présente convention.

Si le propriétaire ne fait pas le nécessaire pour lutter contre la prolifération des frelons asiatiques, le maire, de par son pouvoir de police, peut demander l'intervention du prestataire sur sa propriété.

La prestation concerne uniquement la destruction des nids de frelons asiatiques de l'espèce « *Vespa Velutina Nigrithorax* ». La destruction des nids de frelons européens, de guêpes ou d'autres insectes n'est pas prise en charge par la CCCP.

La prestation comprend :

- La prise de rendez-vous avec le demandeur,
- Le déplacement jusqu'au nid de frelons asiatiques à détruire,
- L'information au préalable de la CCCP,
- La fourniture et la mise en œuvre du matériel nécessaire au balisage d'un périmètre de sécurité visant à éloigner les personnes ne participant pas à la destruction du nid,
- La fourniture et la mise en œuvre des moyens de protection individuelle assurant une protection efficace contre les piqûres de « *Vespa Velutina Nigrithorax* », ainsi qu'une protection intégrale des yeux contre les éventuelles projections de venin,
- La fourniture et la mise en place du matériel de sécurité pour un travail en hauteur,
- La fourniture et la mise en œuvre du matériel et des biocides nécessaires à la destruction des frelons asiatiques.

La méthode de destruction la mieux adaptée sera choisie par le prestataire selon chaque situation, de manière à garantir la destruction du nid, tout en minimisant le risque d'atteinte à la population et à l'environnement.

La destruction du nid devra intervenir aux moments de la journée où la colonie est la moins active.

Pour les nids de faible diamètre et d'accès facile, la destruction sans pesticide sera privilégiée, et obligatoire à proximité des cours d'eau.

Si la destruction du nid s'est faite au moyen de biocide, celui-ci sera automatiquement ramassé.

Les destructions à l'aide d'arme à feu, lance à eau, flèches ou autre méthode pouvant provoquer la dispersion des frelons et la délocalisation du nid, sont prescrites.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE RESULTAT

La prestation de destruction de nids de « *Vespa Velutina Nigrithorax* » est soumise à obligation de résultat.

Un nid préalablement traité dans la saison s'avérant encore colonisé, devra faire l'objet d'une nouvelle intervention du prestataire, sans défraiement du particulier sur la propriété duquel le nid est situé, ni de la CCCP.

ARTICLE 4 : DELAI D'INTERVENTION

A réception de l'appel par le particulier, le prestataire s'engage :

- A évaluer précisément la nature du nid et de la prestation à fixer,
- A fixer une date d'intervention sur la propriété privée concernée,
- A prévenir la CCCP avant l'intervention,

En présence d'un nid primaire, le prestataire s'engage à intervenir dans les plus brefs délais.

Dans le cas d'un nid secondaire, excepté si l'emplacement du nid fait courir un risque immédiat pour la sécurité des personnes, l'intervention pourra être programmée sur deux semaines dans l'attente d'un regroupement avec d'autres interventions.

ARTICLE 5 : INDISPONIBILITE

Le prestataire s'engage à prévenir la CCCP de toute absence ou incapacité à assurer la prestation concernée par la présente convention, au moins une semaine précédant la période d'absence programmée.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET CERTIFICATION

Le prestataire s'engage pendant toute la durée de la convention à disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle et d'un certificat Certibiocide en cours de validité.

Il fournira ces documents à la CCCP dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les prestations inférieures ou égales à 120 € TTC seront facturées à la Communauté de communes sur la base des tarifs présentés en annexe.

Si le coût de la prestation est plus élevé que 120 € TTC, le particulier (ou la commune) dont le nid de frelons est situé sur sa propriété, s'acquittera du reste à charge.

La CCCP émettra un mandat administratif adressé au prestataire ayant opéré la destruction du nid de frelons asiatiques.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de sujétions particulières telles que la location d'une nacelle élévatrice, la prestation fera l'objet d'un devis préalable, soumis à l'accord de la CCCP, et pourront donner lieu à ordre de service par la CCCP.

Ces prestations feront l'objet de versements d'acomptes bimensuels ou mensuels.

Les demandes d'acomptes certifiées, établies en triple exemplaire, seront adressées à l'adresse suivante :

C.C. Collines du Perche
36 rue Gheerbrant
41170 MONDOUBLEAU

Les paiements seront effectués suivant les règles de la comptabilité publique, par virement après émission d'un mandat administratif, et après service fait.

Dans l'éventualité d'une location de nacelle élévatrice, les demandes d'acomptes doivent obligatoirement mentionner :

- Le numéro de l'ordre de service,
- La date et l'heure d'intervention,
- Le nom du demandeur,
- L'adresse du lieu d'intervention,
- Le nom et l'adresse du prestataire,
- La domiciliation des paiements,
- Le prix forfaitaire hors taxes applicable au moment de la prestation,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC de la facture.

ARTICLE 8 : DUREE – DENONCIATION

La présente convention entre en vigueur de façon rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2022 et prend fin au 31/12/2022.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect d'un préavis de 2 mois.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par les articles L. 213-1 à 213-4 du code de la justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile :

- La CCCP en son siège social,
- Le prestataire en son domicile.

Fait à Mondoubleau, le en 2 exemplaires.

Pour la CCCP

Pour le prestataire



La Présidente
Karine GLOANEC MAURIN

ANNEXE

TARIFS PROPOSES PAR L'ENTREPRISE

Hauteur et disposition du nid	Tarifs en €uros HT	Montant TVA	Tarifs en €uros TTC
Nid primaire			
Nid situé entre 0 et mètres			
Nid situé entre et mètres			
Nid situé entre et mètres			
Nid situé entre et mètres			

Prix du déplacement :

Préciser si :

- les montants indiqués dans le tableau comprennent les coûts de déplacement (A/R)
- si le prix du déplacement est à rajouter à la prestation

Dans ce cas indiquer le coût TTC du déplacement au kilomètre :

En cas de nécessité de disposer d'une nacelle élévatrice, il sera procédé à la demande particulière d'un devis.

Pour la CCCP

Pour le prestataire

La Présidente



Collines du Perche
Communauté de communes

Karine GLOANEC MAURIN

.....

Avenant n° 1 à la convention relative au financement d'un réseau wifi - tourisme

D'une part,

le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique, représenté par son Président, Bernard PILLEFER, sis place de la République, 41020 Blois cedex,

Désigné ci-après « Val de Loire Numérique », ou « le Syndicat »,

Et d'autre part,

la Communauté de communes des Collines du Perche, représentée par sa Présidente, Karine GLOANEC MAURIN, sis 36 Rue Gheerbrant, 41170 Mondoubleau,

Désignée ci-après « la Communauté de communes » ou la « Communauté »,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu la délibération relative au constat de l'insuffisance de l'initiative privée propre à satisfaire les besoins des utilisateurs finals, consistant dans la fourniture au public d'un service d'accès à internet gratuit par hot spot wifi sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, en date du 5 octobre 2018,

Vu la délibération de Collines du Perche, en date du 19 janvier 2022, confiant à Val de Loire Numérique la gestion du versement, à un gestionnaire de site, des subventions allouées par la Communauté, selon les modalités définies par convention, au titre de sa participation à la fourniture au public d'un service d'accès à internet gratuit par hot spot wifi et dans l'exploitation d'un portail captif permettant aux usagers de se connecter au service d'accès à internet gratuit.

Vu la Convention relative au financement d'un réseau WIFI - Tourisme entre le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique et la Communauté de Communes Collines du Perche signée le 1er juin 2022.

PREAMBULE

Dans le cadre du "guichet unique" de versement des subventions du projet Wifi tourisme Val de Loire wifi public, les membres du SMO financeurs ont mis en place un cadre commun de financement, géré par le Syndicat. Ce dispositif permet au gestionnaire de site d'avoir un seul interlocuteur public, Val de Loire Numérique, qui verse déduit les subventions des collectivités concernées du tarif voté en Conseil syndical. Le présent avenant modifie la matrice financière du cadre commun, de manière à favoriser l'engagement de davantage de sites dans le réseau Val de Loire wifi public.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{ER} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée, de réviser le financement public apporté par catégorie de site ainsi que le plafonds de dépenses subventionnables.

Article 2 : L'article 2 "durée" est modifié comme suit :

La présente convention est établie pour une période allant de sa date de signature au 30 décembre 2023. Elle consacre l'engagement irrévocable de participation de la Communauté au Programme Pluriannuel d'Investissement porté par Val de Loire Numérique.

Article 3 : l'article 3.2.3 "le financement public par catégorie de site" est modifié comme suit :

catégorie de sites	Région	Départements	EPCI	Gestionnaire de sites
1	25%	25%	25%	25%
2	35%	35%	10%	20%
3	20%	20%	20%	40%
4	30%	50%	20%	0%
5	30%	30%	20%	20%
6	25%	25%	0%	50%

Article 4 : l'article 3.2.5 "plafonnement de la dépense subventionnable " est modifié comme suit :
La dépense subventionnable ne pourra excéder les plafonds suivant par catégorie de sites :

catégorie de site	Plafond dépense subventionnable HT
1	3 300 €
2	10 000 €
3	17 500 €
4	17 500 €
5	14 000 €
6	300 €

Article 5 : L'alinéa 3 de l'article 4.3 Modalités de versement des participations est modifié comme suit :
Le versement de ce cofinancement s'effectuera par virement administratif sur le compte dont les références bancaires sont les suivantes :

Service de Gestion Comptable de Vendôme

RIB : 30001 00208 E4160000000 73

IBAN : FR58 3000 1002 08E4 1600 0000 073

Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Fait à
le

En double exemplaires originaux,

Pour la Communauté de Communes
Collines du Perche,
La Présidente,

Pour le Syndicat Mixte Ouvert
Val de Loire Numérique,
Le Président,